REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

119ème année - N° 5706 — Vendredi 24 Mai 1974

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES
DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DANS L'OCÉAN PACIFIQUE ET DU HAUT-COMMISSARIAT DE FRANCE DANS L'ARCHIPEL DES NOUVELLES-HÉBRIDES

PARAIT LE VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 40 FRANCS

TARIF DES ABONNEMENTS
(Payables d'avance)

VOIE ORDINAIRE	3 mois	6 mois	1 an
- Nouvelle-Calédonie - Métropole - Outre-Mer - Etranger	400	700	1000 CFP
VOIE AERIENNE			
- Métropole - Outre-Mer	2000	3000	4000 CFP
- Etranger	2250	3375	4500 CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS
(payables d'avance)

Insertion : 30 francs CFP la ligne
Les abonnements et sommes dûes à divers titres sont payables d'avance au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.*
Les chèques postaux doivent être libellés au nom du *REGISSEUR de la CAISSE DE RECETTES de L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE*
C.C.P. : 202 - 18 NOUMEA

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES EN NOUVELLE-CALEDONIE

Décrets du 10 avril 1974 portant constitution du domaine des communes de Bouloupari, Canala et Touho *(Arrêté de promulgation n° 1003 du 15 mai 1974)* (p. 578)

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Avis relatif à une autorisation de cession de permis de recherches A (p. 589)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nouvelle-Calédonie et Dépendances

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Rectificatif n° 968 du 8 mai 1974 à l'arrêté n° 4041 du 13 décembre 1973 portant désignation des membres du Tribunal des pensions pour l'année 1974 (p. 589)

Décision n° 994 du 13 mai 1974 rapportant la décision n° 940 du 2 mai 1974 (p. 589)

Arrêté n° 1002 du 14 mai 1974 ouvrant une enquête sur la mise en concession de la distribution publique de l'énergie électrique sur le Territoire des communes de Païta, Bouloupari, La Foa, Farino, Moindou, Sarraméa (p. 590)

Arrêté n° 1004 du 15 mai 1974 complétant et modifiant l'arrêté n° 812 du 16 avril 1974 (p. 590)

Décision n° 1007 du 16 mai 1974 portant ouverture d'une enquête relative à un captage d'eau (p. 591)

Décision n° 1008 du 16 mai 1974 autorisant la pose d'une conduite téléphonique depuis l'autocommutateur de la SLN jusqu'à la RT 1 (carrefour de la Dernière chance) (p. 591)

Arrêtés n°s 1011 et 1015 du 16 mai 1974 portant institution de permis de recherches A dans les régions de la rivière des Pirogues et du Cap Bocage. (p. 591 et 592)

Arrêté n° 1016 du 16 mai 1974 rendant exécutoire le rôle général de la taxe sur les chiens de la Commune de Nouméa au titre de l'année 1974 (p. 592)

Décision n° 1020 du 16 mai 1974 autorisant l'exploitation d'une carrière domaniale située à l'îlôt Ducos (p. 592)

Décisions n°s 1027 et 1028 du 16 mai 1974 autorisant le remboursement de sommes indûment perçues afférentes à la taxe de circulation (p. 593)

PERSONNEL

Décision n° 993 du 13 mai 1974 portant nomination d'instituteurs stagiaires du cadre territorial de l'enseignement (p. 593)

Décision n° 999 du 13 mai 1974 portant nomination d'une institutrice brevetée du cadre territorial (p. 593)

Décision n° 1000 du 13 mai 1974 portant nomination d'instituteurs stagiaires du cadre territorial (p. 593)

Arrêté n° 1009 du 16 mai 1974 admettant une institutrice à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 593)

Décision n° 1014 du 16 mai 1974 portant franchissement de groupes de personnels du cadre territorial de l'enseignement (p. 593)

Décision n° 1019 du 16 mai 1974 portant nomination de chargés de cours à l'école d'infirmiers et d'infirmières pour l'année 1974 (p. 594)

Décision n° 1025 du 16 mai 1974 portant désignation et nomination des candidats reçus au concours professionnel d'infirmiers adjoints du cadre du service de Santé ouvert le 11 avril 1974 (p. 594)

Décision n° 1026 du 16 mai 1974 accordant des majorations indiciaires à des personnels du cadre territorial de l'enseignement (p. 595)

Décision n° 1031 du 17 mai 1974 portant reprise de services d'un agent de constatation stagiaire du cadre de complément des douanes (p. 595)

Décision n° 1032 du 17 mai 1974 portant mutation d'une infirmière (p. 595)

ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Arrêté n° 74-248/CG du 20 mai 1974 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le doublement de la roure territoriale n° 2 (section Conception/Robinson) (p. 595)

Arrêté n° 74-249/CG du 20 mai 1974 résiliant le marché n° 3480 passé avec une Société pour la fourniture et le montage de 13 maisons préfabriquées à la presqu'île Nou (p. 596)

Arrêté n° 74-250/CG du 20 mai 1974 déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture de la déviation de la R.T. 1 entre les PK 161,3 à 166,0 à Bourail (p. 596)

Arrêté n° 74-251/CG du 20 mai 1974 portant ouverture d'une enquête administrative sur l'utilité publique du redressement de la route territoriale n° 1 en direction de La Foa entre les PK 106,600 et 114,200 (p. 596)

Arrêté n° 74-252/CG du 20 mai 1974 chargeant un professeur certifié de 1lème échelon du Lycée La Pérouse, d'assurer par intérim les fonctions de vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances (p. 597)

Arrêté n° 74-253/CG du 20 mai 1974 autorisant l'installation d'un groupe électrogène à La Foa (p. 597)

Arrêté n° 74-254/CG du 20 mai 1974 autorisant l'installation d'un atelier de mécanique générale, tôlerie et soudure à Ducos (p. 597)

Arrêté n° 74-255/CG du 20 mai 1974 autorisant l'installation d'un second broyeur à Ducos (p. 597)

Arrêté n° 74-256/CG du 20 mai 1974 autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Bourail (p. 598)

Arrêté n° 74-257/CG du 20 mai 1974 portant approbation de la délibération en date du 13 novembre 1973 du Conseil Municipal de Dumbéa, sollicitant un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la construction d'une école primaire de 12 classes à Koutio, de ses annexes et de huit logements d'instituteurs (p. 598)

Arrêté n° 74-258/CG du 20 mai 1974 portant approbation de la délibération en date du 16 janvier 1974 du Conseil Municipal de Païta sollicitant un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de quatre logements d'enseignants à Païta (p. 598)

Arrêté n° 74-259/CG du 20 mai 1974 portant fixation du montant des remboursements des cessions accordées au personnel d'encadrement des Centres de Formation Professionnelle Rapide du Territoire (p. 598)

Décision n° 74-260/CG du 20 mai 1974 accordant des subventions à divers organismes (p. 599)

Arrêté n° 74-261/CG du 20 mai 1974 portant création d'une caisse de menues recettes au service de l'Aéronautique locale (p. 600)

Arrêté n° 74-262/CG du 20 mai 1974 approuvant les comptes administratifs de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 1973 (p. 600)

Arrêté n° 74-263/CG du 20 mai 1974 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Ordinaire pour l'année 1974 (p. 601)

NOUVELLES-HEBRIDES

ACTES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1005 du 15 mai 1974 portant modification de l'arrêté 2138 du 19 août 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres locaux de l'administration française des Nouvelles-Hébrides à compter du 1er février 1968 (p. 601)

AVIS ET COMMUNIQUES

Indice de Prix des matériaux de construction (avril 1974) (p. 602)

Prix moyens des matériaux de construction (avril 1974) (p. 602)

Prix des matériaux de construction pratiqués par les principaux importateurs (avril 1974) (p. 602)

Rectificatif à l'indice des matériaux de construction mars 1974 (p. 602)

Avis aux Importateurs n° 1974-5 relatif aux importations d'oranges, mandarines, citrons et pamplemousses (p. 603)

Avis d'ouverture d'enquête relatif à une demande de permis de recherches A (p. 603)

Publications légales (p. 603)

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES EN NOUVELLE-CALEDONIE

ARRETE de PROMULGATION n° 1003 du 15 mai 1974

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides

Vu l'article 72 du décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 juin 1888, la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des textes législatifs et règlementaires

Vu le décret du 22 mars 1907 investissant le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, commissaire général de la République dans l'océan pacifique, des attributions de haut-commissaire de la France dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides et l'arrêté n° 777/20 C.G. du 9 septembre 1909 au sujet du mode de promulgation et du délai d'application des textes aux Nouvelles-Hébrides :

Arrête :

Article 1er - Sont promulgués dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour y être exécuté selon leurs forme et teneur (1) :
les décrets du 10 avril 1974 portant constitution du domaine des communes de Bouloupari, Canala et Touho.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

(1) JORF du 3 mai 1974 - pages 4609/4709

Décrets du 10 avril 1974 portant constitution du domaine de diverses communes en Nouvelle-Calédonie.

COMMUNE DE BOULOUPARI

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Après avis de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Décrète :

Art. 1er. — Le domaine privé de la commune de Bouloupari est composé des parcelles de terrains ci-après énumérées, telles qu'elles figurent au surplus aux plans annexés au présent décret (1) :

LIEUXDITS	DÉSIGNATION des parcelles.	SUPERFICIES			AFFECTATION
		Hectares.	Ares.	Centiares.	
Bouloupari (village).....	1		27	00	Ecole publique.
	2		27	00	Place publique.
	3		27	00	Ecole publique.
	24		6	15	Place publique.
	50		9	00	Jardin public.
	69		23	40	Logement instituteur.
	70		7	00	Eglise.
	76		16	83	Mairie.
	89		17	45	Jardin public.
	97		39	90	Réserve foncière.
	98	1	48	00	Réserve foncière.
	100		27	25	Réserve foncière.
	105		96	20	Réserve foncière.
Tomo (village).....	8		17	10	Cimetière.
Gillies (village).....	13		15	00	Réserve foncière.
	14		15	00	Réserve foncière.
	15		15	00	Réserve foncière.
	18		15	00	Réserve foncière.
	20		44	12	Réserve foncière.
Gillies (pâturage).....	81		14	00	Réserve foncière.
Oua Ya (rive gauche).....	7	228	00	00	Lotissement municipal.
	15	1	00	00	Cimetière.
Superficie totale du domaine privé de la commune de Bouloupari.....		235	07	40	

Art. 2. — Le domaine public de la commune de Bouloupari est composé des routes municipales et chemins ruraux ainsi que des voies urbaines ci-après énumérés, tels qu'ils sont tracés au plan annexé au présent décret (1) :

COMMUNE	DÉSIGNATION	KILOMÈTRES
	1° *Routes municipales* (emprise 20 mètres).	
Bouloupari	Route municipale n° 1, dite « Route de Gillies » :	
	Rocade partant de la route territoriale n° 1 au P. K. 81,955, à 50 mètres rive droite de la rivière Oua Ya, et la rejoignant au P. K. 91,205 à 350 mètres rive droite de la rivière Oua Meni en passant par le village de Gillies, puis en desservant les lots ruraux de la rive droite de la Oua Meni	15,200
	Route municipale n° 2, dite « Route de Bourake » :	
	De la route municipale n° 1 (à 1 200 mètres du pont sur la Oua Meni, lot 6 de Oua Meni pâturage) au bord de mer de la presqu'île de Bourake (lot 65 de Oua Meni pâturage) en traversant les lots 6, 5, puis en limitant les lots 41, 52, 68, 71, 85, 70 et 99 de Oua Meni pâturage	6,500
	Route municipale n° 3, dite « Route de Netea » :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 68,650 à 100 mètres au Nord du pont sur la rivière Ouinane) au village de Ouinane (réserve autochtone de Netea) par la vallée de la rivière Ouinane	3,800

(1) Les plans peuvent être consultés dans les bureaux du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

COMMUNE	DÉSIGNATION	KILOMÈTRES
Bouloupari (*suite*).....	Route municipale n° 4, dite « Route de Ya » :	
	De la route territoriale n° 4 (face à limite Nord du lot 23 de Nassirah) au lot 34 de Nassirah (village de Ya) par les vallées des rivières Oua Ya et Wihouen	1,000
	Route municipale n° 5, dite « Route du quai de Tomo » :	
	De la route territoriale n° 15 (à 100 mètres de son point de départ) au wharf de Tomo en traversant le village de Tomo et la zone maritime	0,500
	Total	27,000
	2° *Chemins ruraux* (emprise 10 mètres).	
	Chemin rural n° 1, dit « Route du quai » :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 80,315, limite Nord du lot 9 de Oua Ya rive gauche) au quai de Bouloupari (confluent des rivières Tchinne et Oua Neana) en traversant ce même lot 9, la zone maritime et les marais salés	1,500
	Chemin rural n° 2, dit « Route de Tchinne » :	
	Du village de Bouloupari (route du cimetière) au lot 13 de Oua Ya rive gauche (ancien village de Tchinne) par la vallée de la rivière Tchinne en traversant les lots 7, 11 et 12 de Oua Ya rive gauche	4,500
	Chemin rural n° 3, dit « Route Canel » :	
	Rocade partant de la route municipale n° 1 (lot 71 de Gillies pâturages, à 100 mètres du pont de la Oua Meni) et la rejoignant (limite des lots 11 et 12 de Oua Meni pâturages) en desservant les lots ruraux de Gillies situés sur la rive gauche de la rivière Oua Meni	2,600
	Chemin rural n° 4, dit « Route de Ouitchambo » :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 85,630, au pied du col des Mimosas) au château Devambez (lot 71 de Bouloupari ruraux) en traversant les lots 38, 74, 33, 32 et 70 de Bouloupari ruraux	6,000
	Chemin rural n° 5, dit « Ancienne route de Thio » :	
	De la route municipale n° 4 (village de Ya) à la route territoriale n° 4 (col de Nassirah) par la crête rive droite de la rivière Wihouen	2,600
	Chemin rural n° 8, dit « Chemin du quai Anderson » :	
	De la route municipale n° 1 (à 700 mètres du pont sur le ruisseau Oua Couta) à la rive droite de la rivière Oua Ya par la rive gauche du ruisseau Oua Couta en traversant le lot 13 de Oua Ya rive droite et la zone maritime	1,800
	Chemin rural n° 9, dit « Route Bourgine » :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 96,300, lot 6 de Oua Tioli) au col situé à l'Ouest du sommet Bapine (limite du lot 7 de Oua Tioli)	0,900
	Chemin rural n° 13 :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 61,580, à 450 mètres du col de Mo, lot 26 de Ouinane) à la rive droite de l'embouchure de la rivière Tontouta par le lot 28 de Ouinane, puis le bord de mer	7,000
	Chemin rural n° 14 :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 67,950, lot 8 de Ouinane) au bord de mer à 900 mètres au Nord de la pointe Bœuf, en traversant le lot 25 de Ouinane et la zone maritime.	1.800
	Chemin rural n° 15 :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 71,400, à 340 mètres au Sud du pont de la Ouenghi) à la limite Sud-Ouest du lot 55 de Ouenghi, par la rive gauche de la rivière Ouenghi en traversant le lot 47 de Ouenghi	2,200
	Chemin rural n° 17, dit « Route de Malignon » :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 73,140, lot 26 de Ouenghi) au ruisseau de Malignon (face à la limite Nord du lot 34 de Ouenghi) par la rive gauche de ce ruisseau, en traversant le lot 35 de Ouenghi.....	3,800
	Chemin rural n° 18, dit « Route de Le Carrour » :	
	De la route municipale n° 1 (lot 10 de Oua Meni pâturages) à l'angle Est du lot 44 de Oua Meni pâturages en traversant les lots 11, 42 et 54 de Oua Meni pâturages..	1,500
	Chemin rural n° 19, dit « Route des fours à chaux » :	
	De la route municipale n° 1 (angle Nord-Est du lot 29 de Gillies pâturages) à la limite Est du lot 33 de Gillies pâturages en traversant les lots 8, 2 et 32 de Gillies pâturages.....	1,000
	Chemin rural n° 20 :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 81,415, village de Bouloupari) à la route municipale n° 1 (à 400 mètres de son point de départ, limite du lot 17 de Oua Ya rive droite) en franchissant à gué la rivière Oua Ya.....	0,300
	Chemin rural n° 21 :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 90,940, pont de la rivière Oua Meni) à la rive droite de la rivière Oua Meni, à travers le lot 2 de Oua Tioli.....	0,100
	Chemin rural n° 22, dit « Chemin de la pointe de Bourake » :	
	De l'extrémité de la route municipale n° 2 à la pointe Nord-Ouest de la presqu'île de Bourake, à travers la zone maritime et le lot 78 de Oua Meni pâturages.....	1,600
	Chemin rural n° 23 :	
	De la limite de la commune de La Foa (à 800 mètres au Nord du sommet Kometiou, réserve autochtone de Djape) au contrefort Nord du mont Do à 250 mètres au Sud du sommet Fombara en franchissant la rivière de Oua Nonda.....	3,000
	Chemin rural n° 24 :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 97,5, limite Sud du lot 14 de Oua Tioli) au lot 15 de Oua Tioli par la rive gauche de la rivière Oua Tioli.....	3,800
	Total	46,000

COMMUNE	DÉSIGNATION	KILOMÈTRES
	3° *Voies urbaines* (emprise variable).	
Bouloupari (*suite*).....	Voie urbaine n° 1 :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 64,07) à la limite supérieure de la zone maritime ; limite les lots 23, 24, 25 et 26 du morcellement H. Joseph	0,120
	Voie urbaine n° 2 :	
	De la voie urbaine n° 1 à la route minicipale n° 5 ; limite les lots 14, 16 à 23 et 26 à 40 du morcellement H. Joseph.....	1,020
	Voie urbaine n° 3 :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 64,68) à la limite supérieure de la zone maritime ; limite les lots 15, 16 puis 37, 38 du morcellement H. Joseph.....	0,510
	Voie urbaine n° 4 :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 65,92) à la limite supérieure de la zone maritime ; limite les lots 1 à 5 et 7 du morcellement H. Joseph.....	0,400
	Voie urbaine n° 5 :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 65,60) à la voie urbaine n° 4 en limitant les lots 5 à 11 du morcellement H. Joseph	0,250
	Voie urbaine n° 6 :	
	De la route territoriale n° 1 (P. K. 65,68) à la voie urbaine n° 5 en longeant le lot 6 du morcellement H. Joseph.....	0,060
	Total	2,360

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

JOSEPH COMITI.

Commune de Canala

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Après avis de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Décrète :

Art. 1er. — Le domaine privé de la commune de Canala est composé des parcelles de terrains ci-après énumérées, telles qu'elles figurent au surplus aux plans annexés au présent décret (1) :

LIEUX DITS	DÉSIGNATION des parcelles.	SUPERFICIES			AFFECTATION
		Hectares.	Ares.	Centiares.	
Canala (village).....	1		14	73	Lotissement municipal.
	3		15	25	Lotissement municipal.
	4		15	25	Lotissement municipal.
	5		15	25	Lotissement municipal.
	7		15	25	Lotissement municipal.
	8		15	25	Lotissement municipal.
	9		15	25	Lotissement municipal.
	10		15	25	Lotissement municipal.
	11		15	25	Lotissement municipal.
	12		17	03	Lotissement municipal.
	13		13	74	Lotissement municipal.
	14		15	25	Lotissement municipal.
	15		15	25	Lotissement municipal.
	16		15	25	Lotissement municipal.
	17		15	09	Lotissement municipal.
	18		14	85	Lotissement municipal.
	21		19	45	Lotissement municipal.
	22		15	84	Lotissement municipal.
	23		11	79	Lotissement municipal.
	24		11	79	Lotissement municipal.
	25		11	79	Lotissement municipal.
	26		11	23	Lotissement municipal.
	27		11	79	Lotissement municipal.
	28		11	79	Lotissement municipal.
	29		11	79	Lotissement municipal.
	30		11	79	Lotissement municipal.
	31		10	05	Lotissement municipal.
	32		20	24	Lotissement municipal.
	33		11	79	Lotissement municipal.
	37		12	53	Lotissement municipal.
	47		63	91	Lotissement municipal.
	49		19	30	Mairie et installations sportives.
	58		6	17	Ecole.

(1) Les plans peuvent être consultés dans les bureaux du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

LIEUX-DITS	DÉSIGNATION des parcelles.	SUPERFICIES Hectares.	Ares.	Centiares.	AFFECTATION
Canala (village) (*suite*).....	59		6	97	Dock municipal.
	60		12	00	Lotissement municipal.
	64		6	06	Marché.
	74		15	34	Lotissement municipal.
	75		13	75	Lotissement municipal.
	76		12	37	Lotissement municipal.
	77		10	94	Lotissement municipal.
	78		10	94	Lotissement municipal.
	79		10	94	Lotissement municipal.
	80		10	94	Lotissement municipal.
	81		10	94	Lotissement municipal.
	82		10	94	Lotissement municipal.
	83		10	94	Lotissement municipal.
	95		14	34	Réserve communale.
	96		13	78	Réserve communale.
	97		15	54	Réserve communale.
	98		14	78	Réserve communale.
None (village).....	5		10	00	Lotissement municipal.
	6		10	00	Lotissement municipal.
	8		10	00	Lotissement municipal.
	9		10	00	Lotissement municipal.
	11		10	00	Lotissement municipal.
	12		10	00	Lotissement municipal.
	13		10	00	Lotissement municipal.
	14		10	00	Lotissement municipal.
Canala (ruraux).....	27	2	80	00	Cimetière.
	29	88	06	86	Réserve communale.
	30	1	00	00	Carré des voyageurs.
Faja	45	3	50	00	Bâtiment municipal des travaux publics.
Kouaoua	38	1	88	00	Cimetière.
	61	1	00	00	Extension cimetière.
	62	1	00	00	Extension cimetière.
	87	5	40	20	Lotissement municipal.
Koumendi	15	1	00	00	Carré des voyageurs.
Naketi (ruraux).....	29		25	00	Cimetière.
	30	15	06	88	Réserve communale.
Superficie totale du domaine privé de la commune de Canala.....		129	94	68	

Art. 2. — Le domaine public de la commune de Canala est composé des routes municipales et chemins ruraux ci-après énumérés, tels qu'ils sont tracés au plan annexé au présent décret (1) :

COMMUNE	DÉSIGNATION	KILOMÈTRES
	1° *Routes municipales* (emprise 20 mètres).	
Canala	Route municipale n° 1, dite « Route de Negropo rive gauche » :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (à 4,0 km de son extrémité du village de Canala, village de Menereme) au village de Haouli (lot 35 de Negropo rive gauche) en traversant la rivière Negropo, au droit du lot 50, par la passerelle de Tarade, puis en remontant la rive gauche de cette rivière	9,000
	Route municipale n° 2, dite « Route de Ciu » :	
	De la route territoriale n° 4 *bis* (à 2,0 km de son extrémité du village de Canala, lot 25 de Canala ruraux) à la rive gauche de la rivière Ciu (limite Sud du lot 25 de Ciu), en traversant la réserve autochtone de Mangou et le village de Mia, puis en remontant la rive gauche de la rivière Ciu	4,500
	Route municipale n° 3, dite « Route de la Crouen et d'Emma » :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (pont sur la Crouen) au village d'Emma, en remontant la rive droite de la rivière Crouen, par la station thermale de la Crouen et le village de Kenerou	6,500
	Route municipale n° 4, dite « Route de Saint-Paul » :	
	De la route territoriale n° 4 *bis* (entrée Est du village de Naketi, lot 30 de Naketi ruraux) à la plage de Saint-Paul (rive droite de l'embouchure de la rivière Naketi, au droit du lot 11 de Koumendi) en traversant la rivière Koumendi	4,000

(1) Le plan peut être consulté dans les bureaux du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

COMMUNE	DESIGNATION	KILOMÈTRES
Canala (*suite*).....	Route municipale n° 5, dite « Route de Diana » :	
	De la route municipale n° 4 (à 600 mètres de son point de départ, après la traversée de la rivière Koumendi) au lieudit « Diana » (rive droite de la rivière Naketi, lot 2 de Koumendi) à travers la réserve autochtone de Noh-Koumendi	1,000
	Route municipale n° 6, dite « Route de Kopelia » :	
	De la route territoriale n° 4 *bis* (à 100 mètres au Nord du pont sur la rivière Naketi, face au village de Tenda, lot 1 de Naketi) à la rive gauche de la rivière Naketi (au droit du lot 13 de Naketi) par la rive gauche de cette rivière en traversant les lots 2, 3, 4, 10, 11 et 12 de Naketi	4,800
	Route municipale n° 7, dite « Route de Nonhoue » :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (à 600 mètres de son extrémité du village de Canala, angle Nord-Ouest du lot 1 de Canala ruraux) à la carrière des travaux publics en remontant la rive droite de la rivière Nonhoue	3,000
	Route municipale n° 8, dite « Route de Mehoue » :	
	De la route municipale n° 7 (à 400 mètres de son point de départ, lot 2 de Canala ruraux) au village de Mehoue (Chefferie) en traversant la rivière Nonhoue	0,500
	Route municipale n° 9, dite « Route de None » :	
	De la route municipale n° 1 (limite Ouest du lot 22 de Negropo rive gauche) à l'extrémité Est du lotissement du village de None, par la rue principale, en desservant les lots de village 1 à 20	0,400
	Route municipale n° 10, dite « Route de Negropo » :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (agence postale de Negropo, lot 54 de Negropo rive droite) à la route municipale n° 1 (lot 10 de Negropo rive gauche) en traversant les lots 56, 16 et 17 de Negropo rive droite et la rivière Negropo à gué	0,900
	Route municipale n° 11, dite « Route de Parahoue » :	
	De la route territoriale n° 4 *bis* (carrefour de la route municipale n° 2) à la rive gauche de la rivière Canala en traversant le lot 23 de Canala ruraux et en suivant la limite de la réserve autochtone de Mangou	1,200
	Route municipale n° 12, dite « Route de Kuine » :	
	De la route municipale n° 2 (à 1,5 km de son point de départ) au village de Kuine en traversant la réserve autochtone de Mangou	0,700
	Total	36,500
	2° *Chemins ruraux* (emprise 10 mètres).	
	Chemin rural n° 1, dit « Route de Houailou » :	
	De la route territoriale n° 21 (à 3,5 km de son extrémité, lot 4 de Kouaoua ruraux) à la limite de la commune de Houailou (col Mapoue, extrémité du chemin rural n° 17 de Houailou) par la limite des lots 58 et 6 de Kouaoua ruraux, le village d'Ouena puis en remontant la rive droite de la rivière Kakenjou et les flancs Nord de la crête séparant les bassins des rivières Ouasseoua et Pouedjaou	12,000
	Chemin rural n° 2, dit « Chemin de Koua » :	
	Du chemin rural n° 1 (à 2,0 km de son point de départ, réserve autochtone de Kouaoua) à la limite de la commune de Houailou (baie de Koua, extrémité du chemin rural n° 16 de Houailou) en passant par le bord de mer de la baie de Kouaoua au droit des lots 56, 43 et 45 de Kouaoua ruraux, puis le bord de mer de la baie de Kouro, après avoir franchi le col de Goa Indora	10,000
	Chemin rural n° 3, dit « Chemin de Mea Mebara » :	
	De la route territoriale n° 21 (limite Est du lot 3 de Faja) au village de Mea Mebara en traversant les lots 36, 42 et 38 de Faja et la rivière Kouaoua	1,200
	Chemin rural n° 4, dit « Chemin de Mechin » :	
	Du chemin rural n° 3 (à 500 mètres de son point de départ, lot 36 de Faja) à la limite de la commune de Moindou (à 1,6 km à l'Est du sommet Me Ori, extrémité du chemin rural n° 15 de Moindou) par la rive droite, puis la rive gauche de la rivière Kouaoua, en traversant les villages de Mechin, Queroupime et Konoechaoue, situés dans la réserve autochtone de Mechin	18,000
	Chemin rural n° 5 :	
	Du chemin rural n° 4 (limite sud du lot 61 de Mechin) au lot 69 de Mechin en remontant la vallée de la rivière Senouava et en desservant les lots 62, 65 et 67 de Mechin	4,000
	Chemin rural n° 6 :	
	Du chemin rural n° 4 (lot 73 de Mechin) au lot 56 de Mechin par la vallée du ruisseau Foa Nindja en desservant les lots 51 à 54 de Mechin	3,000
	Chemin rural n° 7 :	
	Du chemin rural n° 4 (limite Est de la réserve autochtone de Mechin, confluent des rivières Kouaoua et Senouava) à la limite de la commune de Moindou (à 1 600 mètres au Nord du sommet Table Unio, extrémité du chemin rural n° 14 de Moindou) par la vallée du ruisseau Faourou et la crête du sommet Ouai	6,000
	Chemin rural n° 8 :	
	De la route territoriale n° 21 (à 300 mètres au Nord du pont sur le ruisseau Faourou, lot 19 de Faja) au chemin rural n° 4 (lot 25 de Faja) par la vallée du ruisseau Faourou	3,000
	Chemin rural n° 9 :	
	Du chemin rural n° 8 (à 700 mètres de son extrémité, lot 26 de Faja) au chemin rural n° 7 (à 400 mètres au Nord du sommet Ouai), par la ligne de crête des sommets Daniou, Me Fave Dao et Me Borindou	6,000
	Chemin rural n° 10 :	
	Du chemin rural n° 4 (réserve autochtone de Mechin) à la limite de la commune de Moindou (à proximité du sommet Me Ouie, extrémité du chemin rural n° 13 de Moindou)	3,000

COMMUNE	DESIGNATION	KILOMETRES
Canala (*suite*).....	Chemin rural n° 11 :	
	De la route territoriale n° 21 (col de Kohi) au chemin rural n° 9 (sommet Mc Fave Dao) par la ligne de crête	2,500
	Chemin rural n° 12, dit « Chemin de Faja » :	
	De la route territoriale n° 21 (lot 10 de Faja) à la route municipale n° 1 (lot 11 de Negropo rive gauche) en traversant les lots 10, 12, 13 et 14 de Faja, la réserve autochtone de Faja et le massif minier de Prokomeo	13,500
	Chemin rural n° 13, dit « Route de Karoupa » :	
	De la route territoriale n° 21 (à 100 mètres au Nord-Est du carrefour du chemin rural n° 1, lot 44 de Kouaoua ruraux) à la route municipale n° 1 (à 400 mètres de son point de départ, lot 50 de Negropo rive gauche) en passant par le bord de mer de la baie de Kouaoua, la vallée de la rivière Karoupa, le col du même nom, puis en traversant la vallée de Ouango et le col du même nom pour atteindre le village de Boakaine, enfin en remontant la rive gauche de la rivière Negropo à travers les lots 48 et 49 de Negropo rive gauche	25,000
	Chemin rural n° 14 :	
	De la route territoriale n° 21 (angle Est du lot 66 de Kouaoua ruraux) au chemin rural n° 13 (gué sur la rivière Karoupa) en passant par la vallée de la prise d'eau de Kouaoua et en contournant par le Nord le sommet Mc Firo	8,500
	Chemin rural n° 15 :	
	Du chemin rural n° 12 (à 1,7 km de la limite Est de la réserve autochtone de Faja) au chemin rural n° 13 (col de Karoupa) par les terrains miniers et la ligne de crête séparant les bassins des rivières Ouango et Karoupa	6,000
	Chemin rural n° 16 :	
	Du chemin rural n° 15 (à 1,6 km de son point de départ) au chemin rural n° 14, par la ligne de crête partant du sommet Amba	6,000
	Chemin rural n° 17, dit « Chemin de Pembi » :	
	Du chemin rural n° 13 (col de Karoupa) au bord de mer de la baie de Pembi par les sommets Koue et Yaoue	7,000
	Chemin rural n° 18 :	
	Du chemin rural n° 17 (à 300 mètres à l'Ouest du sommet Yaoue) au bord de mer de la baie de Ouango	2,800
	Chemin rural n° 19 :	
	Du chemin rural n° 17 (à 500 mètres à l'Ouest du carrefour du chemin rural n° 18), au bord de mer de la baie Laugier (embouchure rive droite de la rivière Kouari) par la ligne de crête passant par les sommets Neponkoui et Baraoule	7,500
	Chemin rural n° 20 :	
	Du chemin rural n° 19 (sommet Neponkoui) au bord de mer de la baie de Kouaoua (estuaire rive droite de la rivière Karoupa) par la ligne de crête des sommets Konghio, Merepessa et Manembou	7,800
	Chemin rural n° 21 :	
	Du chemin rural n° 20 (à 700 mètres au nord-est du sommet Manembou) au bord de mer de la baie Laugier (rivage sud-ouest)	1,500
	Chemin rural n° 22 :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (à 1,4 km à l'Est du carrefour de la route municipale n° 1) au chemin rural n° 13 (village de Boakaine), en franchissant la rivière Negropo au gué Passaquin, puis en traversant les lots 43 à 48 de Negropo rive gauche	1,200
	Chemin rural n° 23 :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (à 200 mètres à l'Est du pont sur la Nonhoue, lot 17 de Canala ruraux) à la rive droite de l'embouchure de la rivière Negropo (lot 16 de Canala ruraux), en suivant la rive droite de la rivière Nonhoue, puis en la traversant	0,600
	Chemin rural n° 24 :	
	De la route municipale n° 1 (carrefour du chemin rural n° 13) à la rive gauche de la rivière Negropo en traversant les lots 50, 51 et 1 de Negropo rive gauche	0,300
	Chemin rural n° 25 :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (à 1,7 km à l'ouest du carrefour de la route municipale n° 1, lot 4 de Negropo rive droite) à la route municipale n° 1 (lot 2 de Negropo rive gauche), en traversant le lot 53 de Negropo rive droite et la rivière Negropo	0,600
	Chemin rural n° 26 :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (angle nord-ouest du lot 12 de Negropo rive droite) à la route municipale n° 1 (lot 7 de Negropo rive gauche) en traversant la rivière Negropo et le lot 36 de Negropo rive gauche	0,600
	Chemin rural n° 27 :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (lot 20 de Negropo rive droite) à la route municipale n° 1 (lot 13 de Negropo rive gauche), en traversant la rivière Negropo	0,300
	Chemin rural n° 28 :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (lot 22 de Negropo rive droite) à la route municipale n° 1 (lot 15 de Negropo rive gauche), en traversant la rivière Negropo	0,300
	Chemin rural n° 29 :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (lot 25 de Negropo rive droite) à la route municipale n° 1 (lot 18 de Negropo rive gauche), en traversant la rivière Negropo	0,300
	Chemin rural n° 30 :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (lot 43 de Negropo rive droite) à la réserve autochtone de Haouli (lot 76 de Negropo rive gauche), en traversant la rivière Negropo et les lots 35, 42 et 58 de Negropo rive gauche	1,500

COMMUNE	DÉSIGNATION	KILOMÈTRES
Canala (*suite*).....	Chemin rural n° 31 :	
	De la route municipale n° 1 (lot 12 de Negropo rive gauche) aux terrains domaniaux de la vallée du « creek » Blanc, en traversant les lots 12 et 56 de Negropo rive gauche et en remontant la rive droite du « creek » Blanc	1,300
	Chemin rural n° 32 :	
	De la route territoriale n° 21 (point kilométrique 2,0, lot 57 de Negropo rive gauche) à la vallée du ruisseau Fa Oungue, en traversant la réserve autochtone de Koh, la rivière Ouen Ouai, puis en remontant la rive droite du ruisseau Fa Oungue	1,000
	Chemin rural n° 33 :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (lot 27 de Negropo rive droite) à la route municipale n° 3 (village de Kenerou), en traversant les lots 27 et 26 de Negropo rive droite, puis en pénétrant dans la réserve autochtone de Mouangui	3,500
	Chemin rural n° 34 :	
	De la route territoriale n° 21 (carrefour du chemin rural n° 8, lot 18 de Faja) au village de Shainon (réserve autochtone de Faja) par la vallée du ruisseau Faourou et lot 17 de Faja	1,200
	Chemin rural n° 35 :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (à 1,0 km au sud-ouest du carrefour de la route territoriale n° 21) à la rive droite de la rivière Ouen Koh (face au village de Koh) ..	0,500
	Chemin rural n° 36 :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (carrefour du chemin rural n° 35) à la limite de la commune de Sarramea, par la rive droite de la rivière Ouen Koh.....	3,500
	Chemin rural n° 37, dit « Chemin de Koh à Dogny » :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (pont sur la rivière Kondaou, lot 39 de Negropo rive droite) à la limite de la commune de Sarramea 1,0 km au Nord du mont Dogny) par les vallées de Caounileloa et de Ouen Chaane, en traversant les lots 40 et 50 de Negropo rive droite.....	9,000
	Chemin rural n° 38, dit « Chemin de Kenerou à Dogny » :	
	Du chemin rural n° 33 (à 100 mètres de son extrémité, village de Kenerou) à la limite de la commune de Sarramea (extrémité du chemin rural n° 37 de Canala), en passant par le village de Nanon et la vallée de la rivière Ouen Kono.....	8,000
	Chemin rural n° 39, dit « Chemin de Koinde » :	
	Du chemin rural n° 38 (à 3,6 km de son point de départ, vallée de la rivière Ouen Kono) à la limite de la commune de La Foa (extrémité du chemin rural n° 18 de La Foa) par la haute vallée de la rivière Ouen Kono.....	6,000
	Chemin rural n° 40 :	
	De l'extrémité de la route municipale n° 8 (village de Mehoue) au barrage de Moncheu de la prise d'eau de Canala, situé sur la branche Ouest de la rivière Nonhoue, en traversant la réserve autochtone de Mehoue.....	2,700
	Chemin rural n° 41 :	
	De la route municipale n° 2 (à 2,0 km de son point de départ) à l'angle Ouest du lot 4 de Gelima, à travers la réserve autochtone de Mangou.....	0,200
	Chemin rural n° 42, dit « Chemin de la cascade » :	
	De la route territoriale n° 4 (à 350 mètres à l'Est du pont sur la rivière Canala, lot 8 de Gelima) à la cascade de Ciu (limite Nord du lot 41 de Ciu) par la rive droite de la rivière Canala, en traversant les lots 8, 7 et 2 de Gelima.....	2,500
	Chemin rural n° 43 :	
	De la route territoriale n° 4 *bis* (à 3,0 km à l'Ouest du pont sur la rivière Naketi, lot 6 de Noh) à la limite Sud du lot 14 de Noh, par la rive droite du ruisseau Ouen Nekoligni, affluent de la rivière Ouen Nouho.....	1,300
	Chemin rural n° 44 :	
	De la route municipale n° 6 (à 2,0 km de son point de départ, lot 2 de Naketi) à la rive gauche de la rivière Naketi.....	0,300
	Chemin rural n° 45 :	
	De la limite de la commune de Thio (extrémité du chemin rural n° 12 de Thio, col de Paneoua) à la réserve autochtone de Ouen Peupeu.....	2,500
	Chemin rural n° 46, dit « Chemin de Ciu » :	
	De l'extrémité de la route municipale n° 2 (rive gauche de la rivière Ciu) à la limite de la commune de La Foa (extrémité du chemin rural n° 17 de La Foa, col de Ciu), en remontant la rive droite de la rivière Nimboue et en desservant les lots 24, 26, 28 et 33 à 36 de Ciu.....	6,000
	Chemin rural n° 47, dit « Route de la vallée de Ciu » :	
	Du chemin rural n° 46 (limite des lots 26 et 35 de Ciu) à la limite Est du lot 21 de Ciu, en remontant la vallée de Ciu pour desservir les lots 1 à 22 et 30 à 32 de Ciu.	3,500
	Chemin rural n° 48 :	
	Du chemin rural n° 46 (à 2,0 km de son extrémité, lieudit Chiamoue) à la réserve autochtone de Ouen Peupeu (confluent des rivières Kounine et Ouen Tohu, lot 1 de Haute-Naketi) par l'ancienne tribu de Mata et la rive droite de la rivière Kounine	6,000
	Chemin rural n° 49 :	
	De la route territoriale n° 4 *bis* (sortie Ouest du village de Naketi) à la rive droite de la rivière Ouen Peupeu (face au village d'Herendi) en traversant les lots 32 et 34 de Naketi.....	1,100
	Chemin rural n° 50, dit « Chemin de la mine Bienvenue » :	
	De la route territoriale n° 4 *bis* (à 750 mètres à l'Ouest du pont de la rivière Naketi) au bord de mer de la baie Tranquille (rivage Sud-Ouest de la baie de Naketi), en traversant les lots 10 à 13 et 15 de Noh et les terrains domaniaux situés sur la rive gauche de l'estuaire de la rivière Naketi.....	6,000

COMMUNE	DESIGNATION	KILOMÈTRES
Canala (*suite*).....	Chemin rural n° 51 :	
	Du chemin rural n° 50 (à 2,0 km de son point de départ, réserve autochtone de Noh et Koumendi) au village de Tenda (lot 15 de Noh), en traversant le village de Tsendia.....	2,500
	Chemin rural n° 52 :	
	De l'extrémité de la route municipale n° 11 (rive gauche de la rivière Canala) au bord de mer de la baie de Ouasse (village de Ouasse) en passant par le village de Parahoue, la baie de l'Herault, puis en traversant, par les lignes de crête, la presqu'île Bogota	11,500
	Chemin rural n° 53 :	
	Du chemin rural n° 52 (à 1,8 km de son extrémité) à l'angle Ouest du lot 8 de Bogota (réserve autochtone de Ouasse de la baie de Pain)	1,200
	Chemin rural n° 54 :	
	Du chemin rural n° 50 (à 400 mètres de son extrémité) à la réserve autochtone de Ouasse de la baie de Pain par le bord de mer des anses Pouro et Lavaissiere et de la baie de Pain	6,000
	Chemin rural n° 55 :	
	Du chemin rural n° 52 (bord de mer de la baie de l'Herault) au bord de mer de la baie de Ouasse (réserve autochtone de Ouasse, lot. 10 de Bogota) par le littoral de la baie du He et du port d'Urville, puis en traversant la presqu'île Bogota par la vallée du ruisseau Houndiao et la ligne de crête passant par le sommet Mepoui	8,200
	Chemin rural n° 56 :	
	Du chemin rural n° 55 (port d'Urville, rive droite du ruisseau Houndiao) au bord de mer de la baie Paanon (réserve autochtone de Paanon, lots 4 et 9 de Bogota) par le port Mackau, puis en traversant la presqu'île Bogota par la vallée du ruisseau Kouimendo et la ligne de crête partant du sommet du même nom	6,000
	Chemin rural n° 57 :	
	Du chemin rural n° 56 (port Mackau, rive droite du ruisseau Kouimendo) au bord de mer de la baie de Toho (réserve autochtone de Toho, lots 7 et 11 de Bogota), en traversant la presqu'île Bogota par la vallée d'un ruisseau et une ligne de crête	5,000
	Chemin rural n° 58 :	
	Du chemin rural n° 57 (littoral de la baie de Toho) au bord de mer de la baie d'Amata en traversant la presqu'île Bogota par la vallée du ruisseau Ouen Toho	3,500
	Chemin rural n° 59 :	
	Du chemin rural n° 58 (à 1,7 km de son point de départ, haute vallée du ruisseau Ouen Toho) au littoral de la baie de Canala (face au piton Duperre)	1,500
	Chemin rural n° 60 :	
	De l'extrémité de la route municipale n° 4 (plage de Saint-Paul) à la réserve autochtone de Ghio (bord de mer à l'Est de la baie de Naketi, lot 20 de Koumendi), par le littoral	5,000
	Chemin rural n° 61 :	
	De la route territoriale n° 4 *bis* (à 300 mètres à l'Est du pont sur la rivière Naketi, limite Ouest du lot 32 de Naketi) au village de Herendi (lot 35 de Naketi, réserve autochtone de Ouen Peupeu)	1,300
	Chemin rural n° 62 :	
	De l'extrémité de la route municipale n° 6 (lot 13 de Naketi) au chemin rural n° 46 (carrefour du chemin rural n° 47, limite des lots 24 et 34 de Ciu) par la vallée de la rivière Naketi, puis celle de la rivière Ouen Kina, pour ensuite descendre la vallée d'un affluent de la rive droite de la rivière Nimboue, en traversant les lots 35 et 14 de Naketi, 2 et 3 de Haute-Naketi et 29 de Ciu	7,000
	Chemin rural n° 63 :	
	De la route territoriale n° 4 *bis* (à 2,2 km à l'Est du carrefour de la route municipale n° 2, lot 13 de Koumendi) à la rive gauche de la rivière Ouen Bai (lieudit Mokoue, face au lot 15 de Koumendi)	0,700
	Chemin rural n° 64 :	
	De la route territoriale n° 4 *bis* (à 300 mètres à l'Est du carrefour de la route municipale n° 2, lot 30 de Naketi) à la rive gauche de la rivière Koumendi	0,100
	Chemin rural n° 65 :	
	De la route territoriale n° 4 *bis* (à 200 mètres à l'Est du pont sur la rivière Canala, lot 8 de Gelima) à la rive droite de la rivière Canala (face au lot 5 de Gelima)	0,100
	Chemin rural n° 66 :	
	De la route territoriale n° 5 *bis* (lot 7 de Negropo rive droite, réserve autochtone de Mereneme) au village de Kako (réserve autochtone de Mouangui, lot 2 de Mouangui) en traversant les lots 8 et 9 de Negropo rive droite	1,500
	Total	287,200

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

JOSEPH COMITI.

COMMUNE DE TOUHO

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Après avis de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Décrète :

Art. 1er. — Le domaine privé de la commune de Touho est composé des parcelles de terrains ci-après énumérées, telles qu'elles figurent au surplus au plan annexé au présent décret (1) :

LIEUXDITS	DÉSIGNATION des parcelles.	SUPERFICIES Hectares.	Ares.	Centiares.	AFFECTATION
Touho	1 A 3 partie	6	16	16	Projet lotissement communal.
	1 D 3 A partie		6	84	Extension mairie.
	1 D 3 A		29	77	Mairie.
	6 A	6	50	00	Périmètre de protection des eaux du barrage de Tiouangat.
	6 B 2 partie B	23	00	00	Réserve foncière.
	7 partie		10	00	Zone dégagement aérodrome.
	15 A partie		41	00	Ecole publique.
	15 A partie		18	00	Logement personnel enseignant.
	15 A partie		10	00	Terrain de tennis.
	15 B partie		12	00	Place publique.
	15 C partie		9	00	Place publique.
	16 B	29	96	00	Réserve foncière.
	79		28	36	Cimetière.
	84 partie	1	75	00	Zone dégagement aérodrome.
	93	2	00	00	Concession d'endigage.
	94		8	23	Périmètre de protection immédiate d'Amoa.
Lotissement Auguste-Lévêque	70 partie 3		10	00	Lot de village.
	70 partie 4		10	00	Lot de village.
	71 partie 5		13	20	Lot de village.
	71 partie 6		13	94	Lot de village.
Touho Combounou	C 1 partie		6	00	Dock municipal.
	E 1 partie		70	00	Réserve foncière.
	E 2 partie		40	00	Réserve foncière.
	F	1	20	00	Réserve foncière.
	G	2	60	00	Réserve foncière.
Vieux Touho	Sans numéro.	6	50	00	Périmètre de protection des eaux du barrage de Vieux-Touho.
Superficie totale du domaine privé de la commune de Touho		83	03	50	

Art. 2. — Le domaine public de la commune de Touho est composé des routes municipales et chemins ruraux ainsi que des voies urbaines ci-après énumérés, tels qu'ils sont tracés au plan annexé au présent décret (1).

COMMUNE	DÉSIGNATION	KILOMÈTRES
Touho	1° *Routes municipales* (emprise 20 mètres).	
	Route municipale n° 1, dite « Route de Ponandou » :	
	De la route territoriale n° 3 (pont de Ponandou rive droite) au lot 3 de Ponandou, par la rive droite de la rivière Ponandou	2,000
	Route municipale n° 2, dite « Route de la corniche de Combounou » :	
	Route circulaire partant de la route territoriale n° 3 (angle Nord du lot 70 de Touho) et la rejoignant à l'angle Sud-Est du lot 1 A 2 de Touho	2,000
	Route municipale n° 3, dite « Route de Tioutiale » :	
	De la route territoriale n° 3 (baie de Poindia, lot 25 de Touho) à la rivière Tipei (lot 36 de Touho) par la rive droite de cette rivière	1,000
	Route municipale n° 4, dite « Route du cimetière » :	
	De la route territoriale n° 3 (à 300 m au Nord du pont sur la rivière Tipapi) au cimetière municipal (lot 79 de Touho) en passant par la mission catholique de Touho	1,000
	Route municipale n° 5 :	
	De la route municipale n° 4 (mission catholique de Touho) à la rive gauche de l'embouchure de la rivière Tipapi	0,400

(1) Le plan peut être consulté dans les bureaux du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

COMMUNE	DÉSIGNATION	KILOMÈTRES
Touho (*suite*).....	Route municipale n° 6, dite « Route de Tiponite » :	
	De la route municipale n° 3 (à 300 mètres à l'Est du pont de Tiponite, lot 52 de Touho) à la limite Sud du lot 49 de Touho	1,200
	Route municipale n° 7, dite « Route de Tiaoué » :	
	De la route territoriale n° 3 (pont de la Tiponite) au village autochtone de Tiaoué par la rive gauche de la rivière Tiaoué	4,200
	Route municipale n° 8 :	
	De la route municipale n° 7 (passerelle Rapin) à l'angle Nord-Ouest du lot 46 de Touho en franchissant la rivière Tiaoué puis en remontant la rive gauche de la rivière Tiponite	5,900
	Route municipale n° 9, dite « Route de Teoumoin » :	
	De la route territoriale n° 3 (village autochtone de Vieux Touho) au lot 41 de Touho par la vallée de la rivière Teoumoin	2,000
	Route municipale n° 10, dite « Route de Paola » :	
	De la route territoriale n° 3 (à 50 mètres du pont de la Thiem) au temple du village de Paola (réserve autochtone de Poyes) par la rive droite de la rivière Thiem	2,000
	Route municipale n° 12, dite « Route de Poindia » :	
	De la route territoriale n° 3 (carrefour de la route municipale n° 3) au bord de mer (baie de Poindia, réserve touristique) par les lots 24 et 23 de Touho	1,400
	Total	23,100
	2° *Chemins ruraux* (emprise 10 mètres).	
	Chemin rural n° 1, dit « Chemin de Kokengone » :	
	De la route territoriale n° 3 à l'embouchure de la rivière Tiwaka rive gauche	0,400
	Chemin rural n° 2, dit « Chemin de Oundou » :	
	De la route territoriale n° 3 à l'embouchure du ruisseau Oundou rive droite	0,200
	Chemin rural n° 3 :	
	De la route territoriale n° 3 (village autochtone de Koé) au bord de mer	0,050
	Chemin rural n° 4 :	
	De la route territoriale n° 3 (pont de Ponandou) à la rive droite de l'embouchure de la rivière Ponandou	0,200
	Chemin rural n° 5, dit « Chemin du banian Auguste » :	
	De la route territoriale n° 3 à la rive gauche de l'embouchure de la rivière Ponandou ..	0,030
	Chemin rural n° 6, dit « Route du barrage » :	
	De la route territoriale n° 3 (agglomération de Touho) au barrage de Tiouanditou	1,500
	Chemin rural n° 7 :	
	De la route territoriale n° 3 (lieudit Oumons) à la rive gauche de l'embouchure de la rivière Tipei (ou Tioutiale)	0,100
	Chemin rural n° 8 :	
	De la route territoriale n° 3 (lot 56 de Touho) au bord de mer	0,050
	Chemin rural n° 9, dit « Chemin de Vénus » :	
	De la route territoriale n° 3 (à 100 mètres de l'angle Nord du lot 52 de Touho) au bord de mer de la baie de Tianit	0,300
	Chemin rural n° 11 :	
	De la route municipale n° 8 (P. K. 2,900) à la rive gauche de la rivière Tiponite	0,250
	Chemin rural n° 12 :	
	De la route municipale n° 8 (P. K. 4,200) à la rive gauche de la rivière Tiponite	0,300
	Chemin rural n° 13 :	
	De l'extrémité de la route municipale n° 3 (gué de la rivière Tipei) à la route municipale n° 8 (P. K. 1,900) en franchissant la rivière Tiponite	2,000
	Chemin rural n° 14 :	
	De l'extrémité de la route municipale n° 10 (village de Paola) à la limite de la commune de Poindimié par la vallée de la Thiem et les crêtes	11,000
	Chemin rural n° 15 :	
	De l'extrémité de la route municipale n° 8 (lot 46 de Touho) au chemin rural n° 14 (à l'amont des sources de la rivière Tiponite)	2,000
	Chemin rural n° 16 :	
	De l'extrémité de la route municipale n° 7 (village de Tiaoué) au chemin rural n° 14 (à l'amont des sources de la rivière Tiaoué)	2,800
	Chemin rural n° 17, dit « Chemin de Oué Hava » :	
	Du chemin rural n° 14 (réserve autochtone de Poyes au confluent des rivières Thiem et Tipouei) à la limite de la commune de Hienghène (extrémité du chemin rural n° 2 de Hienghène) en remontant la rive gauche de la rivière Tipouei	4,000
	Chemin rural n° 18 :	
	De la route territoriale n° 3 (angle Nord du lot 1 de Thiem) à la rive droite de l'embouchure de la rivière Thiem	0,200
	Chemin rural n° 19 :	
	De la route territoriale n° 3 (limite Nord du lot 3 de Thiem) à la rive gauche de l'embouchure de la rivière Thiem	0,300

COMMUNE	DÉSIGNATION	KILOMÈTRES
Touho (*suite*).....	Chemin rural n° 20, dit « Chemin de Maina » :	
	De la route territoriale n° 3 (angle Nord de la réserve autochtone de Ouanache) à l'ancienne Léproserie de Maina	0,700
	Chemin rural n° 21, dit « Chemin de Saint-Michel » :	
	De la route territoriale n° 3 (lot 39 de Touho) au lot 16 B de Touho	0,600
	Chemin rural n° 26, dit « Route de la tribu de Ouanaché » :	
	De la route territoriale n° 3 (mission protestante de Teganpaik) au village autochtone de Lepaine en passant par le col de Maina	1,700
	Total	28,680
	3° *Voies urbaines* (emprise variable).	
	Voie urbaine n° 1 :	
	De la route territoriale n° 3 (angle Ouest du lot 81 de Touho) au bord de mer en longeant les lots 5, 4 et 2 du lotissement Esposito	0,080
	Voie urbaine n° 2 :	
	De la route territoriale n° 3 (face au lot 1 A 2 de Touho) à la limite Sud du lot 3 du lotissement Rapin en desservant les parcelles de ce lotissement	0,150
	Total	0,230

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

JOSEPH COMITI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS

Par décision n° 74-390/NC du 23 avril 1974 du Ministre de l'Industrie, du commerce et de l'Artisanat, il a été autorisé la cession, au profit de M. René de Rouvray, des permis de recherches A "Somi 6" et "Patrick 1 et 2" détenus par la Somipac et par M. Alain Wantiez.

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

RECTIFICATIF n° 968 du 8 mai 1974 à l'arrêté n° 4041 en date du 13 décembre 1973, portant désignation des membres du Tribunal des pensions pour l'année 1974.

La liste des cinq pensionnés jointe à l'arrêté de référence est annulée et remplacée par la liste ci-dessous mentionnée :

- Médecin en Chef de 1ère classe Esteve Henri
- M. Decamp Célestin, Louis
- M. Dubos Henri
- M. Neugy Victor
- M. Drouin Jean

Nouméa le 8 mai 1974

Pour le Haut-Commissaire, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances et par délégation
Le Secrétaire Général
M. LEVALLOIS

DECISION n° 994 du 13 mai 1974 rapportant la décision n° 940 du 2 mai 1974.

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Grand Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la décision n° 940 du 2 mai 1974 déterminant les lieux où défense de paraître est faite au nommé Tomczak Marion

Vu la lettre n° 1606 du 7 mai 1974 du Procureur Général près la Cour d'Appel de Nouméa faisant connaître que par arrêté de la Cour d'Appel de Nouméa en date du 30 avril 1974, le nommé Tomczak Marion a été relevé de l'interdiction de séjour prononcée à son encontre par le Tribunal Correctionnel de Nouméa le 22 février 1974.

Décide :

Article 1er - La décision n° 940 du 2 mai 1974 susvisée, est rapportée.

Article 2 - La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa le 13 mai 1974

Pour le Haut-Commissaire, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances et par délégation
Le Secrétaire Général
M. LEVALLOIS

ARRETE n° 1002 du 14 mai 1974 ouvrant une enquête sur la mise en concession de la distribution publique de l'énergie électrique sur le Territoire des communes de Païta - Bouloupari - La Foa - Farino Moindou - Sarraméa.

Le Gouverneur de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances - Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Vu le décret du 10 novembre 1909 relatif aux distributions d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 6

Vu l'arrêté n° 10 du 8 janvier 1946 fixant la forme des enquêtes, la forme d'instruction des projets et de leur approbation, l'organisation du contrôle, de la construction, de l'exploitation des concessions, relatives à la police et à la sécurité pour la construction, la distribution et l'exploitation de l'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie

Vu la demande de concession déposée par la Société Néo-Calédonienne d'Energie (Enercal) en vue de la distribution publique de l'énergie sur le Territoire des communes de Païta - Bouloupari - La Foa - Farino - Moindou - Sarraméa

Vu l'avis du Directeur des Travaux Publics

Vu la délibération du 28 mars 1974 du Syndicat intercommunal groupant les communes de Païta - Bouloupari - La Foa - Farino - Moindou - Sarraméa

Arrête :

Article 1er - Une enquête est ouverte sur le projet de mise en concession de la distribution publique de l'énergie électrique sur le Territoire des communes de Païta - Bouloupari - La Foa - Farino - Moindou - Sarraméa

Article 2 - Ladite enquête sera ouverte dans les communes de Païta - Bouloupari - La Foa - Farino - Moindou - Sarraméa - pour une durée de quinze jours courant du 20 mai 1974 au 3 juin 1974 inclus.
M. Bouladou, Chef de la Subdivision des Travaux Publics à La Foa est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 - Pendant le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, les projets de concession ainsi que les registres destinés à recevoir les observations du public resteront déposés dans les mairies de Païta - Bouloupari - La Foa - Farino - Moindou - Sarraméa, ainsi qu'au siège de la subdivision des travaux publics à La Foa.

Article 4 - A l'expiration du délai de quinzaine fixé à l'article 2, le commissaire-enquêteur examinera les observations formulées au cours de l'enquête, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et donnera son avis motivé sur l'utilité de l'entreprise et toutes questions soulevées relatives au projet de concession.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel et sera affiché avant la date d'ouverture de l'enquête dans les mairies de Païta - Bouloupari - La Foa - Farino - Moindou - Sarraméa. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire.

Nouméa le 14 mai 1974
Le Haut-Commissaire
J. G. ERIAU

ARRETE n° 1004 du 15 mai 1974 complétant et modifiant l'arrêté n° 812 du 16 avril 1974.

Le Gouverneur de la Nouvelle -Calédonie, Haut-Commissaire de la république dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Vu le décret du 22 mars 1907 investissant le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances des attributions de Haut-Commissaire de France dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides

Vu les dispositions ayant valeur organique de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du règlement d'administration publique du 14 mars 1964 susvisé

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République

Vu le décret n° 74-281 du 8 avril 1974 relatif à la composition et au siège de la commission nationale de contrôle instituée par le décret n° 64-231 du 14 mars 1964

Vu l'arrêté n° 812 du 16 avril 1974 relatif à l'organisation des élections à la Présidence de la République

Vu le code électoral et les dispositions correspondantes applicables aux Territoires d'Outre-Mer

Arrête :

Article 1er - L'article 7 de l'arrêté n° 812 du 16 avril 1974 susvisé est complété comme suit :
- apposition des affiches par un organisme privé :
- 150 CFP par affiche apposée y compris les bandeaux.

Article 2 - Le tableau annexé à l'arrêté n° 812 du 16 avril 1974 désignant les Présidents des bureaux de vote est ainsi modifié en ce qui concerne :
- la commune de Poya
Bureau de vote SLN Muéo - Jean Delouvrier
- la commune de Yaté
Bureau de vote Touaourou chefferie : Roger Renard

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et inséré au journal of-

ficiel de la Nouvelle-Calédonie et du Haut-Commissariat de France dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides. Il sera publié selon la procédure d'urgence pour être rendu exécutoire le lendemain de son affichage.

Fait à Nouméa le 15 mai 1974

Pour le Haut-Commissaire, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances
et par délégation
Le Secrétaire Général
M. LEVALLOIS

DECISION n° 1007 du 16 mai 1974 portant ouverture d'une enquête relative à un captage d'eau

1 - Est ouverte une enquête de commodo incommodo relative au captage, par Monsieur Berton Jacques, des eaux du creek Necelegnia situé dans la région de Koinde/Dogny (La Foa) en vue d'assurer l'alimentation en eau potable de sa propriété.

2 - La durée de l'enquête est fixée à 6 semaines pour compter du 27 mai 1974.
Pendant cette période toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Foa nommé commissaire-enquêteur.

3 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

DECISION n° 1008 du 16 mai 1974 autorisant la pose d'une conduite téléphonique depuis l'autocommutateur de la SLN jusqu'à la RT 1 - carrefour de la «Dernière Chance»

1 - L'Office des Postes et Télécommunications est autorisé, conformément au plan joint à la demande (Réf. PT0358) à poser une conduite téléphonique devant relier l'autocommutateur de la SLN au réseau public (RT 1 - carrefour de la «Dernière Chance»)

Les travaux seront réalisés aux conditions suivantes :

1°) Traversées de la RT 1 et de la bretelle de l'échangeur suivant le piquetage retenu lors de la visite effectuée sur les lieux le 10.4.74.

2°) Signaler le chantier.

3°) Ne pas interrompre la circulation.

4°) Refermer la tranchée chaque soir.

5°) Respecter scrupuleusement les normes de remise en état des tranchées (notice technique jointe).

6°) Faire effectuer deux contrôles de compactage par tranchée.

7°) Remettre en l'état initial tout ouvrage tel que trottoir bétonné, accotement bordure de trottoir, talus routiers, panneaux de signalisation, glissières de sécurité, etc...

2 - En fin de travaux un procès-verbal de réception sera établi à la demande du permissionnaire et tiendra lieu d'autorisation définitive. L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.

3 - L'Administration ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit.

4 - L'autorisation faisant l'objet de la présente décision est accordée à titre purement précaire et révocable.

ARRETE n° 1011 du 16 mai 1974 portant institution d'un permis de recherches A, situé dans la région de la Rivière des Pirogues

1 - Il est institué au profit de Penamax Gie, sous le n° 164, un permis de recherches A dénommé «Pax», valable pour nickel, cobalt et chrome détritique et situé dans la région de la Rivière des Pirogues.

2 - Le permis de recherches A «Pax» visé au 1 ci-dessus, porte sur 7 carrés contigus de un kilomètre carré, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest et dont les rattachements sont les suivants, conformément au plan au 1/10.000è annexé au présent arrêté (feuilles 1 B - 10, 11 - TA 18 Ouest - IGN 34) :

- *1er carré : «Pax A»*
angle Nord-Est à 350 m Nord du sommet A (N.O) de la concession «Dunite B»

- *2ème carré : «Pax B»*
angle Sud-Est à l'angle Nord-Ouest du 1er carré

- *3ème carré : «Pax C»*
contigu au Nord du 1er carré

- *4ème carré : «Pax D»*
contigu au Nord du 2ème carré

- *5ème carré : «Pax E»*
contigu au Nord du 3ème carré

- *6ème carré : «Pax F»*
contigu au Nord du 5ème carré

- *7ème carré : «Pax G»*
contigu au Nord du 6ème carré

3 - Le permis de recherches A «Pax» visé au 1 ci-dessus, a une superficie totale de 700 ha, mais sa superficie disponible globale est actuellement de 331 ha, telle qu'elle ressort du plan au 1/10.000ème annexé au présent arrêté et de la description des limites en date du 16 octobre 1973 donnée par le Service Topographique, répartie comme suit :

1er carré : (Pax A) : 69 ha 80 a, après déduction d'une superficie de 30 ha 20 a couverte par les concessions suivantes, antérieurement instituées et visant les mêmes substances :
- «Régente», titre n° 1478, pour 18 ha 20 a
- «Dunite C», titre n° 3377, pour 12 ha

2ème carré : (Pax B) : 100 ha

3ème carré : (Pax C) : 48 ha, après déduction d'une superficie de 52 ha, couverte par la concession «Régente» titre n° 1478, antérieurement instituée et visant les mêmes substances.

4ème carré : (Pax D) : 69 ha 60 a, après d'une déduction d'une superficie de 30 ha 40 a, couverte par les concessions minières suivantes, antérieurement instituées et visant les mêmes substances :
- «Mouirange Ext.», titre n° 2906, pour 3 ha 10 a
- «Revanche 1», titre n° 3312, pour 27 ha 30 a

5ème carré : (Pax E) : 20 ha 80 a, après déduction d'une superficie de 79 ha 20 a, couverte par les concessions minières suivantes antérieurement instituées et visant les mêmes substances :
- «Régente», titre n° 1478, pour 11 ha 40 a
- «Princesse», titre n° 1479, pour 31 ha 20 a
- «Revanche 1 A», titre n° 3312, pour 36 ha 60 a

6ème carré : (Pax F) : 8 ha 60 a, après déduction d'une superficie de 91 ha 40 a, couverte par les concessions minières suivantes, antérieurement instituées et visant les mêmes substances :

- «Princesse», titre n° 1479, pour 4 ha 80 a
- «Revanche 1», titre n° 3312, pour 86 ha 60 a

7ème carré : (Pax G) : 14 ha 20 a, après déduction d'une superficie de 85 ha 80 a, couverte par les titres miniers suivants, antérieurement institués et visant les mêmes substances :

- *Concessions :*
  - «Revanche 1», titre n° 3312, pour 50 ha 30 a
  - «Revanche 3», titre n° 3314, pour 5 ha 60 a
  - «Ouenarou», titre n° 1664, pour 9 ha 70 a
- *P.E. :*
  - «Adrienne 2», titre n° 153, pour 20 ha 20 a

Les droits du titulaire du permis de recherches «Pax» visé au 1 ci-dessus, sur les substances concessibles visées par ledit permis, seront étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure aux titres miniers précités ou à ceux en dérivant éventuellement, dès que cesseront définitivement les droits que les dits titres confèrent à leurs titulaires sur les substances précitées, sous réserve, le cas échéant, du délai prévu par l'article 103 de la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 modifiée.

4 - Le permis de recherches A «Pax», visé au 1 ci-dessus, est valable pour une durée de 2 ans pour compter du premier jour du mois qui suit la date de signature du présent arrêté. L'effort financier minimum que son titulaire devra consacrer à l'exécution de travaux de recherches au cours de cette unique période de validité est fixée à 2.100.000 francs CFP.

ARRETE n° 1015 du 16 mai 1974 portant institution d'un permis de recherches A situé dans la région du Cap Bocage.

1 - Il est institué au profit de la Société des Mines de la Tontouta, sous le n° 163, un permis de recherches A dénommé «Petrel 2», valable pour nickel, cobalt et chrome détritique, et situé dans la région du Cap Bocage.

2 - Le permis de recherches A «Petrel 2» visé au 1 ci-dessus, porte sur 2 carrés de un kilomètre carré, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest et dont les rattachements sont les suivants, conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté (feuille 30 A 7 et 12, T.A. 10 Est - IGN 17) :

1er carré : (Petrel 2 A) - Angle Nord-Ouest à 100 m au Nord du point trigonométrique N° 46

2ème carré : (Petrel 2 B) - Contigu au Sud du 1er carré.

3 - Le permis de recherches A «Petrel 2» visé au 1 ci-dessus, a une superficie de 200 ha mais sa superficie disponible actuelle totale est de 15 ha, telle qu'elle ressort du plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté et de la description des limites en date du 4 juillet 1973 donnée par le Service Topographique, répartie comme suit :

1er carré : («Petrel 2 A») 13 ha 70 a, après déduction d'une superficie de 86 ha 30 a, couverte par les concessions minières suivantes, antérieurement instituées et visant les mêmes substances :

- «Petrel», titre n° 2312, pour 10 ha 80 a
- «Coquette», titre n° 463, pour 32 ha 90 a
- «Coquette 2», titre n° 465, pour 13 ha 00 a
- «Aurore 2», titre n° 2322, pour 15 ha 70 a
- «Cap Bocage», titre n° 355, pour 7 ha 40 a
- «Aerolithe», titre n° 348, pour 6 ha 50 a

2ème carré : («Petrel 2 B») 1 ha 30 a, après déduction d'une superficie de 98 ha 70 a, couverte par les concessions minières suivantes, antérieurement instituées et visant les mêmes substances :

- «Coquette», titre n° 463, » pour 42 ha 50 a
- «Cap Bocage», titre n° 355, pour 21 ha 70 a
- «Kinou 1», titre n° 2743, pour 13 ha 70 a
- «Kinou 2», titre n° 2744, pour 6 ha 60 a
- «Karabu», titre n° 2329, pour 4 ha 30 a
- «Etoile», titre n° 362, pour 5 ha 30 a
- «Aerolithe», titre n° 348, pour 3 ha 50 a
- «Coquette 2», titre n° 463, pour 1 ha 10 a

Les droits du titulaire du permis de recherches A «Petrel 2» visé au 1 ci-dessus, sur les substances concessibles visées par ledit permis, seront étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure aux titres miniers précités ou à ceux en dérivant éventuellement dès que cesseront définitivement les droits que lesdits titres confèrent à leurs titulaires sur les substances précitées.

4 - Le permis de recherches A «Petrel 2» visé au 1 ci-dessus est valable pour une durée de 2 ans pour compter du premier jour du mois qui suit la date de signature du présent arrêté. L'effort financier minimum que son titulaire devra consacrer à l'exécution de travaux de recherches au cours de cette unique période de validité est fixé à 1.300.000 francs CFP.

ARRETE n° 1016 du 16 mai 1974 rendant exécutoire le Rôle Général de la taxe sur les chiens de la Commune de Nouméa, au titre de l'année 1974.

1 - Est rendu exécutoire le Rôle Général de la taxe sur les chiens de la Commune de Nouméa, au titre de l'année 1974 dont le montant s'élève à la somme de : Un million cinq cent vingt trois mille cinq cent cinquante francs (1.523.550 frs).

2 - Le Percepteur en assurera le recouvrement conformément aux dispositions de l'arrêté n° 194 du 2 mars 1946.
Il est enjoint aux contribuables dénommés dans ledit rôle, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit.

3 - La date de mise en recouvrement dudit rôle est fixée au quinzième jour suivant celle du présent arrêté.

DECISION n° 1020 du 16 mai 1974 autorisant l'exploitation d'une carrière domaniale située à l'îlot Ducos.

1 - MM. Maurice Lenormand et André Leconte sont autorisés à compter du 1er juin 1973 pour une période de un an éventuellement renouvelable, à exploiter une carrière domaniale sur un terrain domanial de 4 hectares 70 ares sis à l'ilot Ducos (commune de Boulouparis).

2 - Cette carrière devra être exploitée conformément à la convention jointe à la présente décision.

DECISION n° 1027 du 16 mai 1974 autorisant le remboursement d'une somme indûment perçue afférente à la taxe de circulation.

1 - Il sera remboursé à M. Pellegrin Roger, la somme de trois mille francs (3000 frs) CFP représentant le montant de la taxe de circulation de l'année 1974. (Sté Générale 439).

2 - La dépense est imputable au budget territorial - exercice 1974 - chapitre 10-11 - article 2 - par. 2 - remboursement des droits indûments perçus ou devenus restituables.

DECISION n° 1028 du 16 mai 1974 autorisant le remboursement d'une somme indûment perçue afférente à la taxe de circulation.

1 - Il sera remboursé à M. Tini Joseph, la somme de deux mille francs (2000 frs) CFP représentant le montant de la taxe de circulation de l'année 1974.

2 - La dépense est imputable au budget territorial - exercice 1974 - chapitre 10-11 - article 2 - par. 2 - remboursement des droits indûments perçus ou devenus restituables.

PERSONNEL

DECISION n° 993 du 13 mai 1974 portant nomination d'instituteurs stagiaires du cadre territorial de l'enseignement.

M. Aupetit Jean Paul - né le 9 mars 1949 à Magnac-Laval - C -
Melle Barthelemy Pierrette - née le 5 mai 1955 à Fort de France - C -
Melle Berrou Edith - née le 26 mars 1951 à Chartres - C -
M. Cali Charles - né le 25 septembre 1952 à Tunis - C -
Melle Cherrier Janine - née le 29 novembre 1954 à Nouméa - C -
Melle Coulon Claude - née le 12 janvier 1953 à Santo - C -
Melle Druylans Eliane - née le 19 avril 1955 à Nouméa - C -
Melle Gosse Maryvonne - née le 5 février 1955 à Nouméa - C -
M. Herlin Jean-Luc - né le 19 juillet 1953 à Nouméa - C -
Melle Lebon Denise - née le 8 avril 1950 à Poulo Condore (Sud Viet Nam) - C -
Mme Loof née Mellado Lucie - née le 10 janvier 1951 à Ain-Temouchent (Algérie) - C -
Melle Mandrou Gisèle - née le 16 août 1954 à Fronton - C -
Melle Neuzeret Evelyne - née le 3 juillet 1951 à Saint Raphael - C -
Melle Noire Josiane - née le 17 mars 1951 à Casablanca - C -
M. Millot Philippe - née le 13 octobre 1955 à Nouméa - C -
M. Renevier Alain - né le 12 mars 1953 à Nouméa - C -
M. Sam Léonard - né le 15 février 1953 à Lifou - C -
M. Teisseire Jean-Louis - né le 21 juillet 1954 à Toulon - C -
M. Terrat Jean Michel - né le 28 juillet 1955 à Nouméa C -
Melle Vachet Catherine - née le 4 août 1954 à Avallon - C -
Melle Van Mol Christiane - née le 14 novembre 1955 à Bayonne - C -

sont pour compter du 1er mars 1974 nommée instituteurs stagiaires du cadre territorial de l'Enseignement et admis pour compter de la même date à effectuer leur stage de formation professionnelle au cours normal de Nouméa section des élèves-maîtres bacheliers.

DECISION n° 999 du 13 mai 1974 portant nomination d'une institutrice brevetée du Cadre Territorial.

Mme Millot née Dillenseger Danièle le 30 juin 1944 à Nouméa - C - est pour compter du 1er mars 1974 nommée institutrice brevetée stagiaire du Cadre Territorial de l'Enseignement.

DECISION n° 1000 du 13 mai 1974 portant nomination d'instituteurs stagiaires du cadre territorial.

Mme Collette née Demuynck Michèle le 10 avril 1950 à Mareau-Aux-Bois - C -
Mme Duret née Gravier Françoise le 5 septembre 1951 à Paris 16ème - C -
Mme Faure née Faure Marie-Christine le 24 septembre 1950 à Villenave d'Ornon - C -
M. Lauer Franc né le 20 juin 1941 à Carcassonne - C -
Mme Segut née Pron Marie-Aimée à Paris 14ème - 2 C -

sont pour compter du 1er mars 1974 nommés instituteurs stagiaires du cadre territorial de l'Enseignement.

ARRETE n° 1009 du 16 mai 1974 admettant une institutrice à faire valoir ses droits à une pension de retraite

1 - Madame Marteau Jeanne, institutrice de 11è échelon du cadre de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances (indice net ancien 404) atteinte par la limite d'âge le 8 mai 1974, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

2 - Madame Marteau Jeanne est maintenue en activité de service jusqu'au 1er mars 1975, date à laquelle elle sera rayée des contrôles de l'activité.

DECISION n° 1014 16 mai 1974 portant franchissement de groupes de personnels du cadre territorial de l'enseignement

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire,
Vu l'arrêté n°71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement et les textes qui l'ont modifié ;
Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Décide :

Article 1er - Sont constatés, pour compter des dates

suivantes, les franchissements de groupes des personnels du cadre territorial de l' enseignement ci-après désignés, conformément aux dispositions de l' arrêté sus-visé n°71-331/CG du 29 juillet 1971 modifié par l'arrêté n°74-015/CG du 3 janvier 1974.

A) Institutrice chargée d'enseignement dans un établissement secondaire

3e groupe (plus de 9 ans)

Pour compter du 11 juin 1974
au 7e échelon (indice net ancien 370)
Mme Maze Danielle (CES annexé au lycée La Pérouse)

B) Instituteurs chargés d'enseignement dans une classe terminale pratique ou dans une classe d'application à titre permanent et conseillers pédagogiques

3e groupe (plus de 9 ans)

Pour compter du 1er avril 1974
Au 11 e échelon (indice net ancien 445)
Mme Song Marguerite (classe d'application permanente)

2e groupe (de 3 ans à 9 ans)

Pour compter du 1er mars 1973
Au 8e échelon (indice net ancien 360 au 1-3-73 - 370 au 1-1-74)
M. Carnicelli Gérald (conseiller pédagogique)

Pour compter du 1er novembre 1973
Au 9e échelon (indice net ancien 380 au 1-11-73 - 390 au 1-1-74)
. Mme Janvier Gisèle (classe d'application permanente)

Pour compter du 1er mars 1974
Au 8e échelon (indice net ancien 370)
. Mme Delacroix Janine (classe d'application permanente)

Au 4e échelon (indice net ancien 300)
. M. Abdelkader Jean-Claude (conseiller pédagogique)

Au 3e échelon (indice net ancien 290)
. Vittori Gérald (classe terminale pratique)

C) Directeur d'école

Groupe V

Pour compter du 1er mars 1974
Au 9e échelon (indice net ancien 395)
. M. Frances Roger (école de Païta : 15 classes)

Article 2 - M. Abdelkader Jean-Claude, M. Carnicelli Gérald et Mme Janvier Gisèle classés dans plusieurs catégories (direction d'école - classe terminale pratique - conseillers pédagogiques - classe d'application ne bénéficieront, conformément aux dispositions de l'article 4 de l' arrêté n°69-096/CG du 13 février 1969, que de l' indice le plus avantageux.

Article 3 - La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée, par extraits, au Joumal Officiel.

Nouméa, le 16 mai 1974
Pour le Haut-Commissaire
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie
et Dépendances et par délégation
Le Secrétaire Général
M. LEVALLOIS

DECISION n° 1019 du 16 mai 1974 portant nomination de chargés de cours à l' Ecole d'infirmières et d'infirmiers pour l'année 1974

Les personnels ci-après sont chargés de cours à l'Ecole d'infirmières et d'infirmiers du Territoire pour l'année 1974 :

- Monsieur Baldenberger Raoul, Docteur en Médecine
- Monsieur Baudchon Gérard, attaché de Lycée
- Monsieur Beaute Jacques, Docteur en Médecine
- Monsieur Boche Jacques, Pharmacien
- Monsieur Castagnet Pierre, Docteur en Médecine
- Monsieur Chanalet Gabriel, Docteur en Médecine
- Monsieur Daney Armand, Docteur en Médecine
- Monsieur Desclercq Pierre, Licencié ès sciences physique
- Monsieur Deschamps Marcel, Docteur en Médecine
- Monsieur Ducrot Pierre, Docteur en Médecine
- Mademoiselle Faivre Andrée, Assistante Sociale
- Monsieur Gaudin Michel, Docteur en Médecine
- Monsieur Forget Bernard, Docteur en Médecine
- Monsieur Gaudibert Hervé, Masseur-Kinésithérapeute
- Monsieur Grelier Loïc, Docteur en Médecine
- Monsieur Grison Christian, Docteur en Médecine
- Monsieur Helias Joseph, Docteur en Médecine
- Monsieur Husson Yves, Docteur en Médecine
- Monsieur Iékawé Jacques, Chef d'Administration
- Mademoiselle Lecourtier Dominique, Diététicienne
- Monsieur Le Deuffic Roger, Docteur en Médecine
- Monsieur Loubes Jean, Docteur en Médecine
- Monsieur Negre Gabriel, Docteur en Médecine
- Monsieur Ohlen Bernard, Chef d'Administration
- Monsieur Papillaud Jean, Docteur en Médecine
- Monsieur Somny Jean-Maire, Chef d'Administration

DECISION n° 1025 du 16 mai 1974 portant désignation et nomination des candidats reçus au concours professionnel d'Infirmiers adjoints du cadre du service de Santé ouvert le 11 avril 1974.

1 - Les Aides infirmiers dont les noms suivent sont désignés reçus au concours professionnel ouvert le 11 avril 1974 pour le recrutement d'Infirmiers Adjoints :
Mme Wahnapo Mana
Mme Bussei Germaine
M. Wahnapo Robert Mékétène

2 - Les Aides infirmiers dont les noms suivent reçus au concours professionnel ouvert le 11 avril 1974 pour le recrutement d'Infirmiers adjoints du Cadre du Service de Santé de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances sont pour compter du 1er mai 1974 nommés aux grades ci-après indiqués, maintenus à la disposition du Directeur du Service de Santé et soumis à un stage probatoire d'un an :

a) Infirmière adjointe stagiaire (Indice net ancien 178)

Mme Wahnapo Mana

b) Infirmière adjointe normal de 1ère classe 1er échelon (Indice net ancien 205)

Mme Bussei Germaine

c) Infirmier adjoint normal de 1ère classe 2ème échelon (Indice net ancien 210)

M. Wahnapo Robert Mékétène.

3 - Conformément aux dispositions de l'arrêté n°

62-346/CG du 17 juillet 1962 les anciennetés civiles suivantes, seront reconduites aux intéressés lors de leur titularisation au titre de l'ancienneté acquise dans le Corps des Aides Infirmiers :

Mme Wahnapo Mana - A.C.C. : 0 a, 10 m, 15 j
Mme Bussei Germaine - A.C.C. : 1 a, 8 m, 7 j
M. Wahnapo Robert Mékétene - A.C.C. : 1 a, 4 m, 0j

4 - Les effets de la décision n° 4087 du 17 décembre 1973 portant avancement automatique d'échelon de divers personnels des cadres territoriaux au titre de l'année 1974, sont annulés uniquement en ce qui concerne Mme Bussei Germaine.

DECISION n° 1026 du 16 mai 1974 accordant des majorations indiciaires à des personnels du cadre territorial de l'enseignement

Conformément aux dispositions de l' arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 modifié, les personnels du cadre territorial de l'enseignement ci-après désignés, bénéficieront, pour compter du 1er mars 1974, des majorations indiciaires suivantes :

A) **Institutrices chargées de la conduite d'une classe de perfectionnement**

majoration indiciaire de 40 points
(3e groupe : plus de 9 ans)
. Mme Pietri Christiane, institutrice de 9e échelon.

majoration indiciaire de 25 points
(2e groupe : de 3 à 9 ans)
. Mme Zannier Monique, institutrice de 3e échelon.

B) **Directeurs d'école**

majoration indiciaire de 20 points
(2 classes avec plus de 5 ans dans l' emploi)
. Mme Nakano Myrette, institutrice brevetée de 5ème échelon.
. M. Buama Nèdre, moniteur de 7ème échelon.

majoration indiciaire de 5 points
(1 classe avec moins de 5 ans dans l' emploi)
. M. Némia Némia, moniteur de 8ème échelon.

DECISION n° 1031 du 17 mai 1974 portant reprise de services d'un agent de constatation stagiaire du cadre de Complément des Douanes

Mademoiselle Brodin Lydie, agent de constatation stagiaire du cadre de Complément des Douanes de Nouvelle-Calédonie et Dépendances, placée en position de congé sans solde pour convenances personnelles, est pour compter du 06 mai 1974, réintégrée dans son emploi, et remise à cet effet à la disposition du Directeur des Douanes.

DECISION n° 1032 du 17 mai 1974 portant mutation d'une infirmière

A compter du 27 mai 1974, Madame Wapae Odette, infirmière normale de 2ème classe 2ème échelon, en service dans la circonscription médicale de Ponérihouen est, sur sa demande, affectée provisoirement dans la circonscription médicale de Bourail.

ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRETE n° 74-248/CG du 20 mai 1974 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le doublement de la route territoriale n° 2 (section Conception - Robinson)

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire,

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l' Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu le décret du 16 mai 1938 portant réglementation et l' expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 3 ;

Vu l' arrêté n° 569 du 30 mars 1957 relatif au classement des routes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 387 du 14 décembre 1966 relative à la procédure du classement des routes en Nouvelle-Calédonie, rendue exécutoire par arrêté n° 3050 du 27 décembre 1966 ;

Sur proposition du Directeur des Travaux Publics.

Le Conseil de Gouvernement entendu :

Arrête :

Article 1er - Une enquête administrative est ouverte sur l'utilité publique du doublement de la route territoriale n° 2 section Conception - Robinson.

Le tracé de cette section de 350 m est défini sur les plans joints au dossier d'enquête.

Article 2 - M. Le Vouedec, Chef de la Subdivision Entretien Routier à l' Arrondissement Sud des Travaux Publics à Nouméa est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Article 3 - Ladite enquête aura une durée de 20 jours pleins et consécutifs courant du 10 juin 1974 au 29 juin 1974 inclus.

Article 4 - Pendant le délai fixé à l' article 3 ci-dessus, le dossier d'enquête comportant :
- 1 arrêté d'ouverture d' enquête d'utilité publique
- 1 dossier avec note de présentation et plans
- 1 avis

sera déposé au Bureau de la Subdivision Entretien Routier à l' Arrondissement Sud des Travaux Publics à Nouméa et à la Mairie du Mont Dore.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place les jours ouvrables, de 7 H 15 à 11 H 15 et de 13 H 30 à 17 H 30.

Article 5 - Pendant la durée de l' enquête toute personne pourra consigner ses observations sur le registre ad-hoc déposé au bureau de la Subdivision Entretien Routier à l' Arrondissement des Travaux Publics à Nouméa ainsi que sur un registre subsidiaire coté et paraphé par le Maire, déposé à la Mairie du Mont-Dore pendant les délais fixés à l'article 3 ci-dessus.

Les intéressés pourront également adresser par écrit leurs observations du Commissaire-Enquêteur qui les visera et les annexera auxdits registres.

Article 6 - Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur recevra au Bureau de la Subdivision Entretien Routier à l' Arrondissement Sud des Travaux Publics à Nouméa les observations du public.

Article 7 - Lorsque les délais fixés à l'article 3 ci-dessus seront expirés, le Commissaire-Enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra au Directeur des Travaux Publics toutes les pièces accompagnées d'un procès-verbal de clôture avec son avis motivé.

Article 8 - Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l' enquête, publié par les soins du Maire dans la Commune du Mont-Dore par voie d'affichage.

Avant la même date, un avis d'ouverture de l' enquête sera publiée dans les journaux par les soins du Maire dans la Commune du Mont-Dore par voie d'affichage.

Il sera justifié de l'accomplissement des formalités d'affichage par un certificat du Maire du Mont-Dore.

Toutes ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Article 9 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 20 mai 1974
Jean-Gabriel ERIAU

ARRETE n° 74-249/CG du 20 mai 1974 résiliant le marché n° 3480 passé avec une Société pour la fourniture et le montage de 13 maisons préfabriquées à la presqu'île Nou

1 - La Société Joly Pottuz, titulaire du marché n° 3480 pour la fourniture et le montage de 13 maisons préfabriquées à la presqu'île Nou, ne s'étant pas conformée aux ordres qui lui ont été donnés, et d'autre part, l'ordre de service de mise en demeure n° 89 étant resté sans objet, son marché est résilié (article 34 de la délibération n° 137 du 1er mars 1967 rendue exécutoire par arrêté n° 640 du 9.3.67).

2 - Compte tenu de cette mesure coercitive, la retenue de garantie afférente à ce marché sera utilisée pour le règlement de l' entrepreneur qui sera substitué à la Société Joly Pottuz et éventuellement au règlement de factures dues au titre du marché.

ARRETE n° 74-250/CG du 20 mai 1974 déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture de la déviation de la RT 1 entre les PK 161,3, 166,0 à Bourail

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire,

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifié par la loi n° 57-712 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l' évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 modifié par la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l' Assemblée Territoriale de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l' arrêté du 19 octobre 1867 sur l' aliénation des terres domaniales ;

Vu l' arrêté du 7 avril 1916 sur le régime des concessions domaniales ;

Vu le décret du 16 mai 1938 sur l' expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu l' arrêté n° 569 du 30 mars 1957 relatif au classement des routes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3050 du 27 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 387 relative à la procédure de classement des routes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l' arrêté n° 73-531/CG du 10 décembre 1973, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Sur proposition du Directeur des Travaux Publics ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Arrête :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'ouverture de la déviation de la route territoriale n° 1 entre les PK 161,3 et 166.

Cette déviation fait suite et se raccorde à l' extrémité Nord du projet de la déviation dite «Moindou - Bourail par Nessadiou».

Article 2 - Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est autorisé à acquérir les parcelles nécessaires aux travaux objets du présent arrêté.

Cette mesure est également applicable aux travaux concernant la déviation dite «Moindou-Bourail par Nessadiou», objet de l' arrêté n° 73-045 CG du 15.1.1973.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 20 mai 1974
Jean-Gabriel ERIAU

ARRETE n° 74-251/CG du 20 mai 1974 portant ouverture d'une enquête administrative sur l' utilité publique du redressement de la route territoriale n° 1 en direction de La Foa entre les PK 106,600 et 114,200

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire,

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l' Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu le décret du 16 mai 1938 portant réglementation de l' expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 569 du 30 mars 1957 relatif au classement des routes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 387 du 14 décembre 1966 relative à la procédure du classement des routes en Nouvelle-Calédonie, rendue exécutoire par arrêté n° 3050 du 27 décembre 1966 ;

Sur proposition du Directeur des Travaux Publics ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Arrête :

Article 1er - Une enquête administrative est ouverte sur l' utilité publique du redressement de la route territoriale n° 1 en direction de La Foa entre les PK 106,600 et 114,200.

Le tracé de cette section de route est défini sur les plans joints au dossier d'enquête.

Article 2 - M. Bouladou, Chef de la 2ème Subdivision des Travaux Publics à La Foa, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Article 3 - Ladite enquête aura une durée de 20 jours pleins et consécutifs courant du 10 juin 1974 au 29 juin 1974 inclus.

Article 4 - Pendant le délai fixé à l' article 3 ci-dessus, le dossier d'enquête comportant :
- 1 arrêté d'ouverture d'enquête d'utilité publique
- 1 dossier avec note de présentation et plans
- 1 avis d'enquête

sera déposé au bureau de la 2ème Subdivision des Travaux Publics à La Foa et à la Mairie de La Foa.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place les jours ouvrables, de 7 H 15 à 11 H 15 et de 13 H 30 à 17 H 30.

Article 5 - Pendant la durée de l' enquête toute personne pourra consigner ses observations sur le registre ad-hoc déposé au bureau de la 2ème Subdivision des Travaux Publics à La Foa ainsi que sur un registre subsidiaire coté et paraphé par le Maire, déposé à la Mairie de La Foa pendant les délais fixés à l' article 3 ci-dessus.

Les intéressés pourront également adresser par écrit leurs observations au Commissaire-Enquêteur qui les visera et les annexera aux dits registres.

Article 6 - Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l' enquête, le Commissaire-Enquêteur recevra au bureau de la 2ème Subdivision des Travaux Publics à La Foa les observations du public.

Article 7 - Lorsque les délais fixés à l' article 3 ci-dessus seront expirés, le Commissaire-Enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra au Directeur des Travaux Publics toutes les pièces accompagnées d'un procès-verbal de clôture d'enquête avec son avis motivé.

Article 8 - Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l' ouverture de l' enquête, publié par les soins du Maire dans la Commune de La Foa par voie d'affichage.

Avant la même date, un avis d'ouverture de l' enquête sera publié dans les journaux par les soins de la Direction des Travaux Publics.

Il sera justifié de l' accomplissement des formalités d'affichage par un certificat du Maire de La Foa.

Toutes ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Article 9 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 20 mai 1974
Jean-Gabriel ERIAU

ARRETE n° 74-252/CG du 20 mai 1974 chargeant le proviseur du lycée La Pérouse, d'assurer par intérim les fonctions de vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

1 - M. Senes Michel, professeur certifié de 11ème échelon, proviseur du lycée La Pérouse, est chargé d'assurer, par intérim, à compter du 8 mai 1974, les fonctions de vice-recteur, chef du service de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, pendant la durée de l' absence de M. Barre.

2 - Pour la période d'intérim prévue au 1 ci-dessus, M. Senes Michel reçoit les délégations de signature consenties à M. Barre Jean-Michel par arrêtés n° 19-2316/VR et 19-2317/VR du 7 juin 1973.

3 - Durant cette même période d'intérim, M. Senes Michel est désigné en qualité d'ordonnateur de la bibliothèque Bernheim.

ARRETE n° 74-253/CG du 20 mai 1974 autorisant l'installation d'un groupe électrogène à La Foa

1 - M. Unger René est autorisé à installer un groupe électrogène de 10 kwa sur le lot n° 9 du lotissement Unger sis à Naïna (La Foa) destiné à l'électrification de son commerce.

2 - L'abri du groupe sera édifié conformément aux règles d'urbanisme et après accord du service concerné. Le groupe sera posé sur un socle en béton. Le local renfermant celui-ci sera édifié en dur avec revêtement intérieur en matériaux insonores genre isorel perforé posé sur un cadre en bois de 2 à 3 cm d'épaisseur. Le tuyau d'échappement du moteur sera placé dans un puisard en béton enterré avec tuyau d'aération pour l'échappement des gaz.

3 - L'intéressé sera tenu de mettre en place un dispositif de lutte contre l' incendie représenté par un extincteur à poudre de 5 kg de charge.

ARRETE n° 74-254/CG du 20 mai 1974 autorisant l'installation d'un atelier de mécanique générale, tôlerie et soudure à Ducos.

1 - Monsieur Gueppoid Aristide est autorisé à installer un atelier de mécanique générale, soudure et tôlerie à Ducos - lot n° 201 de la zone industrielle.

2 - L'établissement sera pourvu des moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que robinets d'incendie armés, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc.

ARRETE n° 74-255/CG du 20 mai 1974 autorisant l'installation d'un second broyeur à Ducos.

1 - La Société «Ciments de Numbo» est autorisée à installer dans son usine sise à la Baie de Numbo pointe Kuauri à Ducos, un second broyeur comprenant :

- un broyeur de 440 kw
- une vis principale de 15 kw

- un élévateur à godets de 15 kw
- une vis vers élévateur de 7,5 kw
- une vis sur silo de 4 kw
- un tapis collecteur de 4 kw
- un tapis d'alimentation du broyeur de 4 kw.

2 - Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter les nuisances au voisinage (bruits et poussières notamment).

3 - La Société «Ciments de Numbo» devra se doter des moyens de secours appropriés contre l'incendie.

ARRETE n° 74-256/CG du 20 mai 1974 autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Bourail.

1 - M. Ugolini Jean est autorisé à installer un groupe électrogène de 18 kwa sur le lot n° 4 de la Basse-Pouéo à Bourail, destiné à l'électrification de sa propriété.

2 - L'abri du groupe sera édifié conformément aux règles d'urbanisme et après accord du service concerné. Le groupe sera posé sur un socle en béton. Le local renfermant celui-ci sera édifié en dur avec revêtement intérieur en matériaux insonores genre isorel perforé posé sur un cadre en bois de 2 à 3 cm d'épaisseur. Le tuyau d'échappement du moteur sera placé dans un puisard en béton enterré avec tuyau d'aération pour l'échappement des gaz.

3 - L'intéressé sera tenu de mettre en place un dispositif de lutte contre l'incendie représenté par un extincteur à poudre de 5 kg de charge.

ARRETE n° 74-257/CG du 20 mai 1974 portant approbation de la délibération en date du 13 novembre 1973 du Conseil Municipal de Dumbéa, sollicitant un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la construction d'une école primaire de 12 classes à Koutio, de ses annexes et de huit logements d'instituteurs.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Grand officier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire,

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'article 99 de l'arrêté n° 61-036/CG du 31 janvier 1961 ayant reçu force de loi par l'article 19 de la loi du 3 janvier 1969 susvisée,

Vu la délibération du 13 novembre 1973 du Conseil Municipal de la Commune de Dumbéa sollicitant un emprunt de 55.000.000 francs CFP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil de Gouvernement entendu :

Arrête :

Article 1er - Est approuvée la délibération du 13 novembre 1973 du Conseil Municipal de la Commune de Dumbéa sollicitant un emprunt de 55.000.000 de francs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction d'une école primaire de 12 classes à Koutio, de ses annexes et de huit logements d'instituteurs.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 20 mai 1974
J. G. ERIAU

ARRETE n° 74-258/CG du 20 mai 1974 portant approbation de la délibération en date du 16 janvier 1974 du Conseil Municipal de Païta, sollicitant un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de quatre logements d'enseignants à Païta.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Grand officier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire,

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'article 99 de l'arrêté n° 61-036/CG du 31 janvier 1961 ayant reçu force de loi par l'article 19 de la loi du 3 janvier 1969 susvisée,

Vu la délibération du 16 janvier 1974 du Conseil Municipal de la Commune de Païta sollicitant un emprunt de 12.400.000 francs CFP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil de Gouvernement entendu :

Arrête :

Article 1er - Est approuvée la délibération du 16 janvier 1974 du Conseil Municipal de la Commune de Païta sollicitant un emprunt de 12.400.000 francs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de quatre logements d'enseignants à Païta.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 20 mai 1974
J. G. ERIAU

ARRETE n° 74-259/CG du 20 mai 1974 portant fixation du montant des remboursements des cessions accordées au personnel d'encadrement des Centres de Formation Professionnelle Rapide du Territoire.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Grand officier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire,

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 21,

Vu la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, promulguée par arrêté 1417 du 27 décembre 1963,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de Centres de Formation Professionnelle Rapide (promulgué par arrêté n° 67 du 19 janvier 1953) modifié par décret n° 55-925 du 2 juillet 1955 (promulgué par arrêté n° 1076 du 29 juillet 1955),

Vu l'arrêté n° 1380 du 22 septembre 1955 portant création du Centre de Formation Professionnelle Rapide de Nouville,

Vu l'arrêté n° 61-333/CG du 4 août 1961 portant organisation et fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle Rapide de Nouville,

Vu les arrêtés n° 68-151/CG du 14 mars 1968 et 70-215/CG du 2 juillet 1970 portant création du Centre de Formation Professionnelle Rapide de Bourail,

Vu l'arrêté n° 70-216/CG du 2 juillet 1970 portant création d'un Centre de Formation Professionnelle Rapide de Havila - Lifou,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

Arrête :

Article 1er - Le montant du remboursement des repas que le personnel d'encadrement des Centres de Formation Professionnelle Rapide du Territoire et des Iles peut être appelé à prendre, de par ses obligations, sur le lieu de travail, est fixé à Cent Vingt francs (120 frs) quart de vin compris par repas ; le petit déjeuner sera de Cinquante francs (50 francs).

Article 2 - La présente recette viendra en atténuation au chapitre 09-17 du Budget local, paragraphe 5 : «nourriture et entretien des stagiaires».

Article 3 - Le montant du remboursement des repas que des convives seraient appelés à prendre à la section hôtelière du CFPR de Nouville, est fixé à Deux cents francs (200 frs) par repas, quart de vin compris.

Article 4 - Cette recette viendra en atténuation au chapitre 09-17 du Budget local, article 3 : «Dépenses de matériel du Centre de Formation Professionnelle Rapide», paragraphe 8 : «outillage et matériaux».

Nouméa, le 20 mai 1974
Jean-Gabriel ERIAU

DECISION n° 74-260/CG du 20 mai 1974 accordant des subventions à divers organismes.

1 - Il sera mandaté au profit des associations et organismes ci-après désignés les subventions suivantes :

1°/ Associations d'anciens combattants et militaires.

- Amicale des anciens combattants de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances (compte BI n° 11121-05107 B Nouméa) : 2 600 000 francs pour attribution de secours aux plus déshérités de ses membres (la répartition de cette subvention sera effectuée par le Conseil d'Administration de l'office des anciens combattants) - 1 000 000 de francs pour amélioration de la situation des veuves des deux guerres - 800 000 F. pour les oeuvres sociales et 200 000 F pour les frais de fonctionnement de l'amicale 4600000 F
- Office des anciens combattants et victimes de la guerre 700 000 F
- Association des français libres (section Nouvelle-Calédonie) - compte BI n° 11221-5478 E 400 000 F
- Amicale des anciens des corps expéditionnaires français outre-mer (CCP n° 93.53 Nouméa) 100 000 F

2°/ Associations d'etudiants

- Association des étudiants néo-calédoniens et néo-hébridais de bordeaux (CCP Bordeaux n° 3539-22) 150 000 F
- Association des étudiants calédoniens à Montpellier (CCP 1159-06 Montpellier) 150 000 F
- Association des étudiants néo-calédoniens et néo-Hébridais d'Aix-Marseille (CCP n° 5646-08 Marseille) 150 000 F
- Association des étudiants néo-calédoniens et néo-hébridais de Toulouse (CCP n° 1957-74 P Toulouse) 50 000 F

3°/ Sociétés et organismes d'action sociale

- Conseil d'administration des Petites Soeurs des pauvres (compte BI n° 11221-08408 P Nouméa) 1 250 000 F
- Institut "Jeanne d'Albret" (compte BI n° 11121-10423 E Nouméa) 500 000 F
- Centre de l'Enfance (CCP n° 14-76 Nouméa) 2 250 000 F
- Association "Joie et Famille" (compte BI n° 12221-40029 K Nouméa) 500 000 F
- Association de parents d'enfants inadaptés de la Nouvelle-Calédonie (CCP n° 18-86 Nouméa) 6 500 000 F
- Association Foyer St-Joseph Faubourg Blanchot (CCP n° 56-56 Nouméa) 200 000 F
- Société de secours mutuels et de retraite n° 2 "La Fraternelle" (CCP n° 67-76 Nouméa) 250 000 F
- Association "Joie et Plaisir" (compte BI n° 16221/72 165 R) 30 000 F

4°/ Organismes d'intérêt public à caractère scientifique, littéraire, artistique et touristique

- Laboratoire des plantes médicinales 100 000 F
- Association de botanique tropicale - laboratoire de phanérogamie (pour la publication de la flore de la Nouvelle-Calédonie) n° compte : La Source 33 075-20 250.000 F
- Société d'études historiques de la Nouvelle-Calédonie (compte BNP n° 14 081 Nouméa) : 50 000 F pour le fonctionnement et 500 000 F à titre exceptionnel, en couverture des dépenses relatives à la commémoration du bicentenaire de la découverte de la Nouvelle-Calédonie) 550.000 F
- Centre associé au Conservatoire National des arts et métiers de Nouméa (compte BI n° 11221-34639 B Nouméa) 500 000 F

- Office de recherches scientifiques et techniques d'outre-mer (CCP n° 202-25 Nouméa)	280 000 F
- Société de l'Aquarium de Nouméa (compte BI n° 11021-22586 A Nouméa)	2 700 000 F
- Syndicat d'initiative de Nouméa (compte BI n° 1121-02874 Z Nouméa) dont 150 000 F pour l'organisation des festivités du 24 septembre 1974)	900 000 F
- Les Amis de la musique (CCP n° 88.70 Nouméa)	100 000 F
- Association pour la sauvegarde de la nature néo-calédonienne (CCP n° 86-89 Nouméa)	100 000 F
- Société des Océanistes (Musée de l'Homme) (compte chèque postal Paris 494-14) 50 000 F à titre de subvention de fonctionnement et 250 000 F à titre de participation à l'édition d'un ouvrage de Monsieur J.P. Doumenge intitulé "l'Evolution de l'organisation agraire de la région de Canala"	300 000 F
5° / Divers organismes	
- Société d'encouragement pour la race chevaline calédonienne (Banque Nationale de Paris n° 139 029 130)	300 000 F
- Centre d'études et de perfectionnement (compte BI n° 11221-30 057 W)	1 250 000 F
- Comité territorial de lutte contre l'alcoolisme (compte BI n° 11221-36 742 M Nouméa)	1 800 000 F
- Fédération française de cyclisme (comité régional de Nouvelle-Calédonie) CCP n° 26.77 Nouméa à titre de participation du Territoire à l'organisation du tour cycliste de Nouvelle-Calédonie 1974	200 000 F
- Association paroissiale de Poindimié	200 000 F
- Association des parents d'élèves de l'école publique de Bourail (compte BI n° 31 221-85 214 Bourail)	500 000 F
Total :	**27 810 000 F**

2 - La dépense est imputable au budget territorial - exercice 1974 - chapitre 13-12 "Subventions de fonctionnement à des organismes, associations, oeuvres privées" - article 1er "Subventions à divers organismes".

ARRETE n° 74-261/CG du 20 mai 1974 portant création d'une caisse de menues recettes au service de l'Aéronautique locale.

1 - L'arrêté n° 74-163/CG du 1er avril 1974 est abrogé et remplacé par l'arrêté suivant.

2 - Il est institué, auprès du service de l'aéronautique civile, une caisse de menues recettes, gérée par un fonctionnaire de ce service nommé par décision du Chef du Territoire sur la proposition du Directeur de l'Aéronautique Civile

3 - Cette caisse est destinée à recevoir les redevances pour cessions de renseignements et d'études climatologiques effectuées par le service de l'Aéronautique locale (météorologie)

4 - Toutes les opérations d'encaissement donneront lieu à la délivrance d'une quittance ou d'un récépissé détaché d'un carnet à souche, d'un modèle agréé par l'ordonnateur du budget territorial. Elles devront être inscrites sur un livre journal coté et paraphé par le Directeur de l'Aéronautique locale, dans l'ordre chronologique avec indication pour chacune d'elles, de sa date, de son montant et de son motif avec le numéro du reçu délivré.

5 - L'Agent comptable devra établir la situation de la caisse chaque jour et les écritures du livre-journal de caisse seront arrêtées le 25 de chaque mois ou l'avant-dernier jour ouvrable du mois en ce qui concerne exclusivement le mois de décembre ou bien encore en cas de mutation d'agent comptable. L'arrêté du livre-journal de caisse sera, dans tous les cas, soumis au visa du Directeur de l'Aéronautique locale.

6 - Le 25 de chaque mois, les sommes perçues seront intégralement versées à la caisse du Trésorier-Payeur général, au moyen d'ordres de recettes de l'ordonnateur appuyés d'un bordereau détaillé des quittances délivrées comportant les numéros de ces quittances, les dates des versements et leur montant, ainsi que la référence aux décisions fixant les prix de cession. Ces recettes seront prises en compte au budget du Territoire au chapitre 07-11 (recettes diverses des services) article 15 par 1 - cessions de renseignements et d'études climatologiques.

7 - Les écritures et les livres, ainsi que la situation de caisse de régisseur des recettes seront vérifiées par un fonctionnaire désigné par le Chef du Territoire :
- en cas de cessation de fonctions
- chaque année à la date du 31 décembre, dans les conditions fixées par les articles 299, 391 modifié et 392 du décret du 30 décembre 1912.

8 - Le présent arrêté prendra effet le 1er janvier 1974

ARRETE n° 74-262/CG du 20 mai 1974 approuvant les comptes administratifs de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 1973.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire,

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie

Vu la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Vu le décret n° 53-221 du 16 mars 1953 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de la Nouvelle-Calédonie

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer

Vu la délibération de la Chambre de Commerce de la Nouvelle-Calédonie le 18 avril 1974

Le Conseil de Gouvernement entendu

Arrête :

Article 1er - Les comptes administratifs de la Chambre de Commerce de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 1973 sont définitivement arrêtés :

Section ordinaire

- En recettes à la somme de 54 209 127 F CFP
- En dépenses à la somme de 54 209 127 F CFP

Section extraordinaire

- En recettes à la somme de 8 892 017 F CFP
- En dépenses à la somme de 8 892 017 F CFP

Article 2 - L'excédent des recettes sur les dépenses soit 20 499 920 F CFP sera versé au compte "Fonds de réserve" de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa le 20 mai 1974
Jean-Gabriel ERIAU

ARRETE n° 74-263/CG du 20 mai 1974 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en "Session Ordinaire" pour l'année 1974.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 39

Vu la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Vu la décision de la commission permanente en sa séance du 23 avril 1974 fixant au mardi 28 mai 1974 la date d'ouverture de la Session Ordinaire de l'Assemblée Territoriale pour l'année 1974.

Le Conseil de Gouvernement entendu

Arrête :

Article 1er - En application de l'article 39 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 susvisé, l'Assemblée Territoriale est convoquée en session ordinaire pour le **mardi 28 mai 1974 à 9 heures.**
La durée de cette session ne pourra dépasser deux mois.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa le 20 mai 1974
Jean-Gabriel ERIAU

NOUVELLES HÉBRIDES

ARRETE n° 1005 du 15 mai 1974 portant modification de l'arrêté 2138 du 19 août 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres locaux de l'Administration Française des Nouvelles-Hébrides à compter du 1er février 1968

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté du 22 mars 1907 investissant le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances des attributions de Haut-Commissaire de la France dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides ;

Vu le décret du 4 juillet 1907 instituant un budget spécial pour les opérations financières concernant l'administration des intérêts français dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides ;

Vu l'arrêté n° 2138 du 19 août 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres locaux de l'Administration Française des Nouvelles-Hébrides à compter du 1er février 1968 ;

Après approbation du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer (DM 4648 TOM/ Pel-3 du 3 mai 1974) ;

Arrête :

Article 1 - Les modifications suivantes sont apportées à certaines dispositions de l'arrêté n° 2138 du 19 août 1968 susvisé

- à l'article 3 - Lire : Le montant du traitement annuel afférent à l'indice 100 est fixé par un arrêté particulier du Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides

- à l'article 11 - Lire : Le montant des allocations prénatales est fixé trimestriellement par décision du Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides

- à l'article 14 - Lire : Le taux de l'allocation de maternité est fixé trimestriellement par décision du Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides

- à l'article 17 - Lire : Le taux des allocations familiales sont fixés trimestriellement par décision du Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 15 mai 1974
Jean-Gabriel ERIAU

AVIS ET COMMUNIQUÉS

I - INDICE DE PRIX DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

(Base 100 - Juillet 1970)

	Janvier	Février	Mars	Avril
Acier	131,62	134,09	137,60	144,22
Bois	129,10	145,18	145,40	145,40
Ciment importé	127,57	127,57	127,57	127,57
Ciment local	110,00	110,00	132,72	132,72
Electricité	106,69	109,55	117,01	121,16
Lavabo	161,95	169,65	169,65	169,65
Peinture	128,73	133,86	133,86	133,86
Plomberie	104,93	104,93	118,29	118,29
Verre	153,67	166,93	166,93	166,93

II - PRIX MOYENS DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

	Juillet 1970	Avril 1974
ACIER		
FeE 22 - 8 mm - la tonne	26.969,25	41.585,00
FeE 40 A - 14 mm - la tonne	30.776,00	41.700,00
BOIS		
Sapin d'Orégon des U.S.A.	18.737,33	27.245,00
CIMENT		
CPALC - la tonne	5.500,00	6.877,00
CPA 325 - la tonne	4.859,35	6.600,00
Local - la tonne	-	7.300,00
ELECTRICITE		
Tube isolateur isorange de 11 mm - le mètre	11,00	14,45
Fil V - Section 1,5 mm2 - le mètre	6,35	6,55
LAVABO		
Porcher série Cosmos	2.317,00	3.931,00
PEINTURE		
- à l'huile - le kg	87,63	109,41
- vynilique - le kg	66,81	97,36
PLOMBERIE		
- Tuyau cuivre Ø 12 mm - le kg	393,73	427
- Tuyau plastique PVC Ø 40 mm le mètre	45,92	69,25
- Tuyau plastique PVC Ø 90 mm le mètre	102,67	149,66
- Tuyau galvanisé Ø 1/2 pouce le kg	43,82	63,00
VERRE		
Fort choix B 3,8 mm - le m2	490,00	818,00

III - PRIX DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION PRATIQUES PAR LES PRINCIPAUX IMPORTATEURS

	Avril 1974 (Ventes Mars 1974)
ACIER	
FeE 22 - 8 mm - la tonne	36.450 - 38.700
	44.300 - 46.890
FeE - 40 A - 14 mm - la tonne	36.000 - 36.210
	39.500 - 55.090
BOIS	
Sapin d'Orégon des U.S.A.	22.002 - 29.363
Coffrage - qualité charpente le m3	30.371 -
CIMENT	
CPALC - la tonne	6.877 -
CPA 325 - la tonne	6.600 -
ELECTRICITE	
Tube isolateur isorange de 11 mm le mètre	13,37 - 14,00 - 16,00
Fil V - section 1,5 mm - le mètre	7,66 - 6,00 - 6,00
LAVABO	
Porcher série Cosmos	3.925 - 3.937
PEINTURE	
- à l'huile - le kg	87 - 93 - 124 - 133,65
- vynilique - le kg	90 - 93 - 100 - 106,43
PLOMBERIE	
Tuyau cuivre Ø 12 mm - le kg	420 - 420 - 441
Tuyau plastique PVC - Ø 40 mm le mètre	56,25 - 75 - 76,5
Tuyau plastique PVC - Ø 90 mm le mètre	120 - 122,50 - 211,50
Tuyau galvanisé - Ø 1/2 pouce le kg	61,95 - 64,06
VERRE	
Fort choix B - 3,8 mm - le m2	712 - 924

RECTIFICATIF concernant l'indice de Prix des Matériaux de Construction (Jonc n° 5702 du 26 avril 1974)

I) Indice de prix des matériaux de construction (base 100 - Juillet 1970)
- Ciment local - Mars 1974, au lieu de 110 lire 132,72

II) Prix moyen des matériaux de construction
- Ciment local (la tonne) - Mars 1974, au lieu de 6.050 lire 7 300.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 1974 - 5

Messieurs les importateurs sont informés qu'à compter du 1er juin 1974 et jusqu'à nouvel avis, les importations d'oranges, mandarines, citrons et pamplemousses sont suspendues.

AVIS

Une enquête d'une durée de 45 jours est ouverte à compter du 1er juin 1974 relativement à une demande en date du 25 avril 1974 formulée par la Société Havraise Calédonienne tendant à obtenir un permis de recherches A dénommé «Mea 4», valable pour nickel, chrome détritique et cobalt, et situé dans la région de la Baie de Koua.

Le permis sollicité porte sur 1 carré de un kilomètre carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest et dont le rattachement est le suivant :

angle Sud-Ouest à l' angle Nord-Ouest du P.O.R. «Mea 2».

Un exemplaire de la demande et du plan au 1/10.000 fourni, sera tenu sans déplacement à la disposition de tout requérant, au Service des Mines et de la Géologie (Bureau des Titres Miniers) pendant l' enquête au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations pourront être présentées à l'adresse de M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie (Service des Mines et de la Géologie).

PUBLICATIONS LÉGALES

CABINET LACROIX
27 avenue Foch - Nouméa - Tel 736-40 et 740-40

AVIS DE GERANCE LIBRE

Suivant conventions sous seings privés en date à Nouméa du 14 mars 1974, Madame Lucienne Pernet épouse Jean, épouse assistée et autorisée de son mari André JEAN, a donné à bail de gérance libre pour une période de douze mois, à compter du 16 avril 1974, à Monsieur Vincent, Célestin, VIVIES, un fonds de commerce de débit de boissons à l'enseigne "LE STUDIO" situé au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à la succession HOANG VAN AN sis rue de sébastopol n° 39 bis, à Nouméa et comprenant l' enseigne, le nom commercial, la clientèle, le matériel et le mobilier servant à son exploitation. Monsieur VIVIES restera personnellement responsable des engagements pris pendant son exploitation. Les tiers ou ayant droit quelconques sont prévenus que Madame JEAN est entièrement dégagée de toute responsabilité à leur égard jusqu'à l'expiration du contrat et qu'aucun recours ne pourra être introduit à son encontre de ce chef.

M LACROIX

Etude de Maître Yves LOUISIA
Avocat à la Cour - 8 avenue Maréchal Foch - Nouméa

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

D'un jugement du Tribunal Civil de Nouméa rendu le 27 février 1974 en Chambre du Conseil, enregistré, il appert que le Tribunal a homologué, pour être exécuté dans sa forme et teneur, la convention passée le 12 juillet 1973 par devant Maître Roger ROLLAND, notaire à Nouméa, entre Monsieur Manase Alfreda TEORE, chauffeur conducteur de camion, né le 11 août 1899 à PAEA, Tahiti, et Madame Toimatateata Itemarae MATEHAU, sans profession, née le 24 décembre 1924 à TAKAROA , Tahiti, demeurant ensemble 9 bis rue du R.P. Rougeyron à Nouméa par laquelle Monsieur a TEORE et son épouse Madame a MATEHAU ont adopté le régime de la séparation de biens, établi par les articles 1536 et suivants du code civil.
Pour extrait certifié conforme par Maître LOUISIA, avocat à la Cour, soussigné, à Nouméa le 8 mai 1974.

PUBLICATION D'UNE VENTE

M Georges TEPAVA a vendu à Mme Tania DEGAGE son fonds de commerce de poissonnerie exploité à Nouméa - RT 1 - deuxième vallée du Tir Pour les oppositions, domicile est élu en les bureaux de la Sté Henin Gosse - 35 rue de l' Alma à Nouméa La première insertion a paru dans La France Australe du 11 mai 1974

Pour insertion DEGAGE

PUBLICATION D'UNE VENTE

Les Etablissements Ballande ont vendu à Mme Danielle CARON le fonds de commerce de restaurant situé à Ponérihouen connu à l'enseigne "Relais de Ponérihouen" Pour les oppositions, domicile est élu en les bureaux de la Sté Henin Gosse - 35 rue de l'Alma à Nouméa La première insertion a paru dans la France Australe du 16 mai 1974

Pour insertion CARON

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **AMICALE BOULISTE MOMEA**
Objet : pratique de la pétanque
Siège social : Moméa (Moindou)
Comité responsable :

- Président :	MONAWA Justin
- Vice-président :	NEDJIMO Rolland
- Secrétaire :	MENEOUME Anne-Marie
- Trésorier :	MENEOUME Cyrille
- Membres :	NEDJIMO Claude
	BEURONO Etienne
	WAGOROUA Robert

Récépissé déclaratif n° 1068/DAGE du 17 avril 1974

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **DISTRICT DE CRICKET DU CENTRE**
Objet : la pratique du cricket
Siège social : Bourail
Comité responsable :

Président :	M. BOUEARAN Océa
Vice-président :	M. WANARO Emmanuel
Secrétaire :	Mme REUMOIN Rosa
Trésorier :	M. KAPISSIRI Eli
Membres :	Mme WY Adèle
	Melle BODEAROU Hélène
	M. MONTAZY Tarcice
	Mme VELAYOUDON Denise

Récépissé déclaratif n° 1069/SAGE du 17 avril 1974.

AVIS
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
(Art. 47 du décret du 22/12/67)

LIQUIDATION DES BIENS DE L'ENTREPRISE DUVAL ROGER

Les créanciers de l'Entreprise DUVAL Roger, demeurant à Nouméa, déclarée en état de liquidation des biens par jugement en date du 3 avril 1974, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance sont invités à les remettre directement ou à les faire parvenir sous pli recommandé à M. Pierre Brizard, syndic, 60 avenue de la Victoire - BP 2530 - dans la quinzaine de la parution du présent avis avec un bordereau sur papier libre indiquant le montant et les causes de leurs créances, les sûretés qui les garantissent le cas échéant, ainsi que les pièces remises, ledit bordereau indicatif daté et signé. Pour les créanciers résidant hors du Territoire de Nouvelle-Calédonie, le délai de production est augmenté de quinze jours (15 jours) (art. 5 du décret 69 860 du 15 septembre 1969)

AVIS
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
(Art. 47 du décret du 22/12/67)

LIQUIDATION DES BIENS NETHING DANIEL

Les créanciers de Monsieur NETHING Daniel, demeurant à Nouméa, déclaré en état de liquidation des biens par jugement en date du 17 avril 1974, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance sont invités à les remettre directement ou à les faire parvenir sous pli recommandé à M. Pierre Brizard, syndic, 60 avenue de la victoire - BP 2530 - dans la quinzaine de la parution du présent avis avec un bordereau sur papier libre indiquant le montant et les causes de leurs créances, les sûretés qui les garantissent le cas échéant, ainsi que les pièces remises, ledit bordereau indicatif daté et signé. Pour les créanciers résidant hors du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, le délai de production est augmenté de quinze jours (15 jours) (Art. 5 du décret 69 860 du 15 septembre 1969)

NOUMEA - Imprimerie Administrative, 18, Avenue Paul Doumer
pour le Secrétaire Général et par ordre : J. M. SOMNY